

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'EST

DÉPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BETARE-OYA

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

B.P. 02 Bétaré-Oya– Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BETARE-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD

Po. Box: 02 Betaré-Oya – Cameroon

MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRE DE LA COMMUNE DE BETARE-OYA.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE BETARE-OYA.

DOSSIER APPEL D'OFFRES

N° _____/DAO/CBO/SG/CIPM /2021 DU _____

POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE KPAWARA PLUS DIGUE AU PK
00+200 DU TRONÇON DE LA ROUTE RURALE AES SONEL –MARGE – LYCEE BILINGUE
DE BETARE OYA DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM
ET DJEREM, REGION DE L'EST.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2021

IMPUTATION : 55 27 351 01 641212 2811 279901

MARS 2021

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHÉ (LC) ;

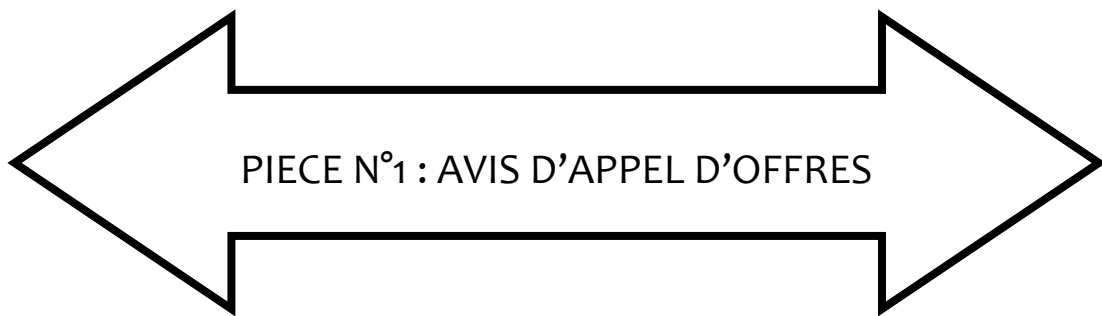
PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;





**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU _____
POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE KPAWARA PLUS DIGUE AU PK 00+200 DU
TRONÇON DE LA ROUTE RURALE AES SONEL –MARCHÉ – LYCEE BILINGUE DE BETARE OYA DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

Financement : BIP 2021

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de BETARE-OYA, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour construction d'un pont sur la rivière KPAWARA plus digue au PK 00+200 du tronçon de la route rurale AES SONEL – marché – Lycée Bilingue de Bétaré-Oya dans l'arrondissement de Bétaré-Oya, département du Lom et Djérem, région de l'Est.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- Lot 100 : Travaux préparatoires ;
- Lot 200 : Terrassement et chaussée ;
- Lot 300: Culée, tablier, berges ;
- Lot 400: Equipements.

3- ALLOTISSEMENT

Lot unique.

4- COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX:

Le coût prévisionnel de l'opération est de : **Cent millions (100 000 000) FCFA TTC ;**

5- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par la Dotation Générale de la Décentralisation.

- ◆ Imputation : **55 27 351 01 641212 2811 279901 ;**

7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, à la Commune de Bétaré-Oya, sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de BETARE-OYA, d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

8- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la Commune de BETARE-OYA dès publication du présent avis.

9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir à la Mairie de Bétaré-Oya au plus tard le _____ à **10 heures précises** et portera les mentions suivantes :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU _____
POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE KPAWARA PLUS DIGUE AU PK 00+200 DU TRONÇON
DE LA ROUTE RURALE AES SONEL –MARCHÉ – LYCEE BILINGUE DE BETARE OYA DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

10-RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

11-OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Bétaré-Oya le _____ à **11 HEURES** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de Bétaré-Oya, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence d'une pièce administrative ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;
- 4) N'avoir pas un projet abandonné.

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.

c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière de **Deux cent cinquante millions (250 000 000)**.....Oui
- 2) Les références de l'Entreprise Oui
- 3) La compréhension du projet cohérente avec la consistance des travaux..... Oui
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement Oui
- 5) Le matériel et les équipements essentiels Oui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de Cent vingt jours (120) jours représentant 2% du cout prévisionnel (Soit deux millions de francs CFA); établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du

trentième (30ème) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

15- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **Dix (10) mois**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

16- ATTRIBUTION

La Marché à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins disante**.

17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Commune de BETARE-OYA.

AMPLIATIONS

- ✓ DDMINMAP L&D
- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ PRESIDENT/CIPM/LD ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

BETARE-OYA, le

Le Maire
(Autorité Contractante)



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° _____/ONIT/BOC/GS/ITB/2021 OF _____
FOR THE CONSTRUCTION OF BRIGDE OVER THE KPAWARA RIVER IN BETARE-OYA SUBDIVISION,
LOM AND DJEREM DIVISION IN THE EAST REGION**

FUNDING: 2021 PIB

1 Purpose:

The Mayor of BETARE-OYA Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender for **THE CONSTRUCTION OF BRIGDE OVER THE KPAWARA RIVER IN BETARE-OYA SUBDIVISION, LOM AND DJEREM DIVISION IN THE EAST REGION.**

2 - Nature of supplies :

The works, which shall be tendered for the rehabilitation of the council roads, consist of:

- Plot 100: Site Installation
- Plot 200: The grip of the road
- Plot 300: Roadway, pavements (reshaping and reloading) ;
- Plot 400: Sanitation works (supply and installation of nozzles) ;

3 – Splitting in Plots

None.

4 Cost Previewed

The cost prepared for the rehabilitation works after studies is worth **100 000 000 (One hundred millions) CFA Francs ATC.**

5 Participation and origin:

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroonian-based enterprises with proven expertise in the domain alongside financial strength to perform the task.

6 FUNDING:

The services to be provided and defined in this invitation to tender shall be financed by the 2021 Public Investment Budget, charge : **55 27 351 01 641212 2811 279901**

7 Consultation of the tender file:

Upon publication of this notice, the tender file may be consulted at the **BETARE-OYA COUNCIL,**

8 Acquisition and obtainment of the tender file:

The tender file shall be obtained from the BETARE-OYA Council, Private Secretariat situated at the Moïnam upon submission of a Council revenue service receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of FCFA **100 000 (One hundred thousand)** payable at the BETARE-OYA Council Treasury.

9 SUBMISSION OF BIDS

Each bid drafted in English or in French in seven (07) copies (i.e One original and Six copies shall reach the BETARE-OYA Council, Private Secretariat not later than..... at **10 a.m.** local time, either through registered mail with acknowledgement of receipt, or submitted against a receipt and labelled:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°. _____/ONIT/BOC/GS/ITB/2021 of _____
FOR THE CONSTRUCTION OF THE BRIDGE INTO KPAWARA RIVER IN BETARE-OYA SUBDIVISION, LOM
AND DJEREM DIVISION IN THE EAST REGION**

“TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION”

10 Tender compliance and provisional guarantee:

Each bidder shall have to include in his/her administrative file, a provisional guarantee (in accordance with the model enclosed in the appendix) worth **2 000 000 FCFA (Two millions) francs CFA**, with a validity period of 90 (ninety) days with effect from the date of opening of bids issued by a well-established bank approved by the Ministry of Finance.

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the **last three months** or are still valid, according to the listing provided for in the special rules of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid that does not comply with the specifications of this invitation to tender shall be rejected. The absence of the provisional guarantee issued by a well-established bank licensed by the Ministry in charge of Finance shall lead to outright rejection of the bid without any possibility of appeal.

11 Opening of Bids

The bids shall be opened on at **11 a.m.** local time, by the Internal Tender Board, at the Community Hall of BETARE-OYA Council located at Moïnam quarters.

12 Execution deadline:

The execution deadline for the construction work as planned by the contracting authority shall be **ten (10) months**.

13 Bids evaluation criteria:

❖ **Eliminatory criteria:**

- a) Absence of one administrative file; Falsified document; non conformity of an administrative document
- b) Incomplete technical file: False declaration; Falsified document; in ability to score 80% of the qualifying criteria
- c) Incomplete financial file: Omission of the cost of a qualifying task in the unit price folder or in the estimate.

❖ **Essential criteria:**

Evaluation of technical bids shall be carried out according to the binary system (yes/no) on the basis of the following essential criteria:

- a) Financial strength of at least 250 000 000 (Two hundred fifty millions francs CFA).....yes;
- b) References of the enterprise.....yes;
- c) Project comprehension per plotyes;
- d) Supervisory staff experience per plot.....yes;
- e) Technical equipment and essential equipment mobilized per plotyes;

Only bids that shall have obtained 80% YES, shall be accepted for financial analysis.

14 Contract award:

The contracting authority shall award the contract to the lowest bidder who shall have presented the most technically qualified bid in compliance with the Tender file.

15 Tender validity:

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

16 Further information:

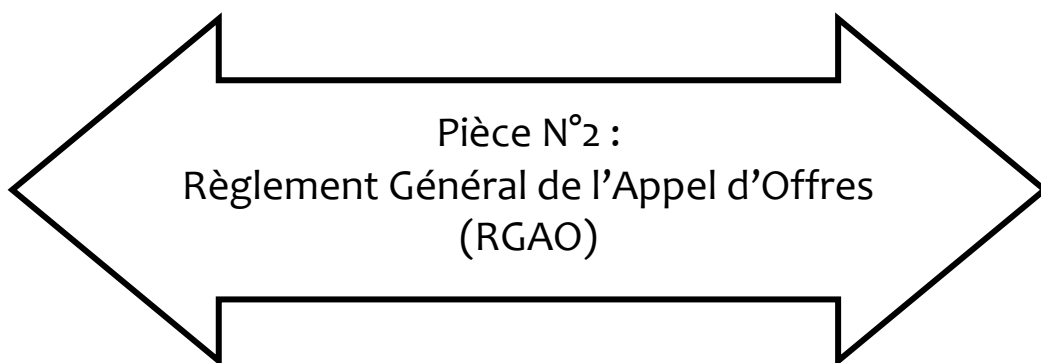
Further technical information may be obtained during working hours at the BETARE-OYA Council, Tel: 696 48 13 35 /696 86 37 78 upon publication of this invitation to tender.

BETARE-OYA, on the _____

The Mayor
Contracting Authority

COPIES:

- ARMP (Contracts Journal)
- DD MINMAP
- Pdt/ITB
- Achieves
- Notice Board



SOMMAIRE

Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F. Attribution du Marché	
Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage Délégué possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i)

juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage Délégué.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

- Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
 Pièce n°10 Le modèles de Lettre Commande
 a. Le cadre du planning d'exécution ;
 b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 c. Modèle de lettre de soumission ;
 d. Modèle de caution de soumission ;
 e. Modèle de cautionnement définitif ;
 f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
 Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;
 a. Modèle de Lettre Commande ;
 Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'ouvrage Délégué ou le Maître d'ouvrage Délégué
 Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante
 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage Délégué. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
 Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
 9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler,

quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date

limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant

spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le

cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou

une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre

l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément

aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

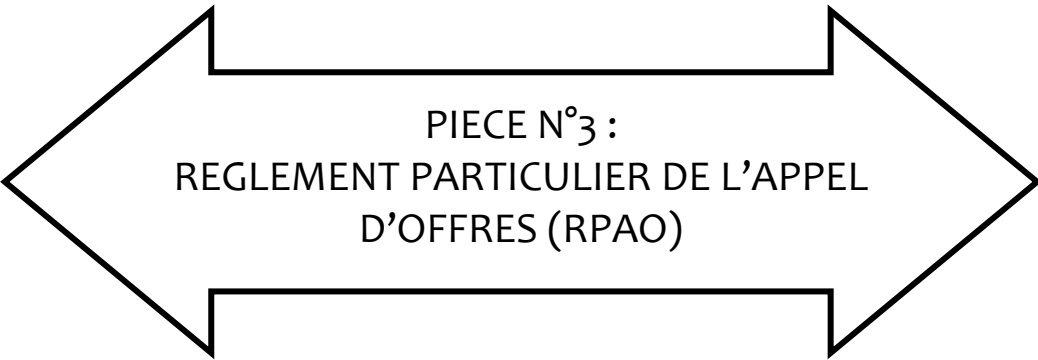
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

**NB : En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles
du Règlement Général de l'Appel d'Offres.**

SOMMAIRE

Généralités.

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres.....
Article 2 :	Délai d'exécution.....
Article 3 :	Financement.....
Article 4 :	Fraude et corruption.....
Article 5 :	Candidats admis à concourir.....
Article 6 :	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés. ...
Article 7 :	Qualification du Soumissionnaire.....
Article 8 :	Visite des sites des travaux.....

B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article 9 :	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 10 :	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article 11 :	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....

C. Préparation des offres.....

Article 12 :	Frais de soumission.....
Article 13 :	Langue de l'offre.....
Article 14 :	Documents constituant l'offre.....
Article 15 :	Montant de l'offre.....
Article 16 :	Monnaie de soumission et de règlement.....
Article 17 :	Validité des offres.....
Article 18 :	Caution de Soumission.....
Article 19 :	Propositions variantes des soumissionnaires.....
Article 20 :	Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....
Article 21 :	Forme et signature de l'offre.....

D Dépôt des offres.....

Article 22 :	Cachetage et marquage des offres.....
Article 23 :	Date et heure limites de dépôt des offres.....
Article 24 :	Offres hors délai.....
Article 25 :	Modification, substitution et retrait des offres.....

E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....

Article 26 :	Ouverture des plis et recours.....
Article 27 :	Caractère confidentiel de la procédure.....
Article 28 :	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante. ...
Article 29 :	Examen des offres et détermination de leur conformité.....
Article 30 :	Qualification du soumissionnaire.....
Article 31 :	Correction des erreurs.....
Article 32 :	Conversion en une seule monnaie.....
Article 33 :	Comparaison des offres.....
Article 34 :	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....
Article 35 :	Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres.....

F. Attribution du Marché.....

Article 36 :	Attribution du Marché.....
Article 37 :	Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure.....
Article 38 :	Notification de l'attribution du Marché.....
Article 39 :	Publication des résultats d'attribution du Marché et recours.....
Article 40 :	Signature du Marché.....
Article 41 :	Cautionnement définitif.....

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour construction d'un pont sur la rivière KPAWARA plus digue au PK 00+200 du tronçon de la route rurale AES SONEL –marché – Lycée Bilingue de Bétaré-Oya dans l'Arrondissement de Bétaré-Oya, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment

- Lot 100 : Travaux préparatoires ;
- Lot 200 : Terrassement et chaussée ;
- Lot 300: Culée, tablier, berges ;
- Lot 400: Equipements.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **Dix (10) mois**.

Article 3 : Financement:

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le Budget d'Investissement Publics 2021

- Montant prévisionnel : **Cent millions (100 000 000) Francs CFA**
- Imputation : **55 27 351 01 641212 2811 279901**

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées "pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Marché à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet du Marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;
- PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;
- PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;
- PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;
- PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;
- PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;
- PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;
- PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;
- PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHÉ (LC) ;
- PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;
- PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;
- PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;
- PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, au Maire de la Commune de Bétaré-Oya.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment 14 jours avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Bétaré-Oya, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprenant :

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'attestation de Non Redevance datant de moins de trois (03) mois, délivrée par les services des Impôts du ressort ;
- 3) La copie certifiée de la carte du contribuable ;
- 4) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- 5) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 6) La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel du lot sollicité;
- 7) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 8) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

- 1) **La Capacité Financière ;**

- 2) **Les Références du soumissionnaire ;**
- 3) **La compréhension du projet ;**
- 4) **Le Personnel d'Encadrement du Soumissionnaire ;**
- 5) **Le Matériel et les Equipements essentiels ;**

14.2.1 **Capacité Financière : Oui**

Ce critère est rempli **si l'exigence** ci-après est satisfaite :

- 1) Attestation de solvabilité d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :
Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Deux cent cinquante millions (250 000 000) Francs CFA.

14.2.2 **Les références de l'Entreprise Oui**

Ce critère est rempli **si une (01) des deux (02) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructure (Routes ou ponts) pour un montant cumulé d'au moins Deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA TTC ;
- 2) Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des projets d'infrastructure (Bâtiments) pour un montant cumulé d'au moins Cent cinquante millions (150 000 000) FCFA TTC ;

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

14.2.3 **Compréhension du projet Oui**

Ce critère est rempli si les **neuf (09) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;
- 2) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- 4) Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
- 5) La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;
- 6) Photos avec bref commentaire de chaque tronçon concerné ;
- 7) Planning d'exécution des travaux ;
- 8) Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 9) Attestation signé sur l'honneur par le soumissionnaire de n'avoir pas abandonné un chantier pendant les années antérieures.

14.2.4 **Personnel d'encadrement Oui**

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Ingénieur de Génie Civil (BACC + 03) ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de disponibilité et un CV daté et signé par le concerné)
- 2) Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de disponibilité et un CV daté et signé par le concerné) ;
- 3) Liste du personnel de chantier signé par le soumissionnaire.

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.

14.2.5 **Matériel et les équipements essentiels. Oui**

Ce critère est rempli si les **trois (03) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 1) Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up, Niveleuse, Compacteur,).

- Justificatif : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.
- 2) Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, fioles, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres).
 - Justificatif : Photocopies des factures.
- 3) Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.

14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;
- 14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle du DAO avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé par le soumissionnaire;
- 14.3.4 Sous-détail des Prix Unitaires

Article 15 : Montant de l'offre

- 15.1 Le montant des Lettres-Commandes à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre. L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.3 La Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

- 17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

- 18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics.
Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

- 18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4** La Caution de Soumission de l'attributaire de chaque Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 18.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Marché ne parvient pas :
 - (i) à signer ladite Lettre-Commande, ou
- Article 19 :** **Propositions variantes des soumissionnaires**
Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.
- Article 20 :** **Réunion préparatoire à l'établissement des offres**
Sans objet.
- Article 21 :** **Forme et signature de l'offre**
- 21.1** Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».
De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.
Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 21.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

- Article 22 :** **Cachetage et marquage des offres**
- 22.1.** La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).
Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.
- 22.2.** Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
- 22.3** Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL N° ____/AONO/CBO/SG/CIPM/2021

**DU ____ POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE KPAWARA PLUS DIGUE AU PK 00+200
DU TRONÇON DE LA ROUTE RURALE AES SONEL –MACHE – LYCEE BILINGUE DE BETARE OYA DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. **ENVELOPPE A : portant les mentions :**
« **DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU .../.../2021** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
2. **ENVELOPPE B : portant les mentions :**
« **OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU .../.../2021** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
3. **ENVELOPPE C : portant les mentions :**

**« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert Appel d'Offres National Ouvert
N° __/AONO/CBO/SG/CIPM/2021 DU .../.../2021 » et contenant l'original et les copies du
VOLUME 3.**

- 22.4** En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.
- 22.5** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.
- 22.6** Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 23.1** Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1** Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.
- 25.2** La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.
- Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3** Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.
- 25.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Départementale de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.
- 26.3** En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Marché doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission départementale de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché correspondant.

28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Marché pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

29.3 La Commission départementale de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

29.5.1 Critères d'évaluation des offres :

29.5.1.1 : Critères éliminatoires :

29.5.1.1.1 Pièces administratives :

- a) Absence d'une pièce administrative ;
- b) Pièce falsifiée ;
- c) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

29.5.1.1.2 Offre technique:

- a) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- b) N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification.

29.5.1.1.3 Offre financière:

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

29.5.1.2 Critères essentiels:

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- 29.5.1.2.1 capacité financière de **Deux cent cinquante millions (250 000 000)**.....Oui
- 29.5.1.2.2 Les références de l'Entreprise Oui
- 29.5.1.2.3 La compréhension du projet Oui

- 29.5.1.2.4 L'expérience du personnel d'encadrementOui
29.5.1.2.5 Le matériel et les équipements essentielsOui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas prix en compte et ne feront donc pas partie du Marché.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- e) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

- 33.2** En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
 - en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

- GENERALITES
- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.
 - Composition de la Sous-commission d'analyse
 - Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.
- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
		Capacité Financière	Références	Compréhension du projet	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- Rectification des montants des Offres :
 - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
 - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

iv. *Correction des devis estimatifs des offres ;*

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			

		-		
--	--	---	--	--

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1	
	

L'attribution du Marché sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 36 : Attribution du Marché

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera la Marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 38: Notification de l'attribution du Marché

38.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

38.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

39.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution des Lettres-Commandes y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du Marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire sera soumis à l'examen de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics Bétaré-Oya, pour adoption.

40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet adopté par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics et souscrit par l'attributaire.

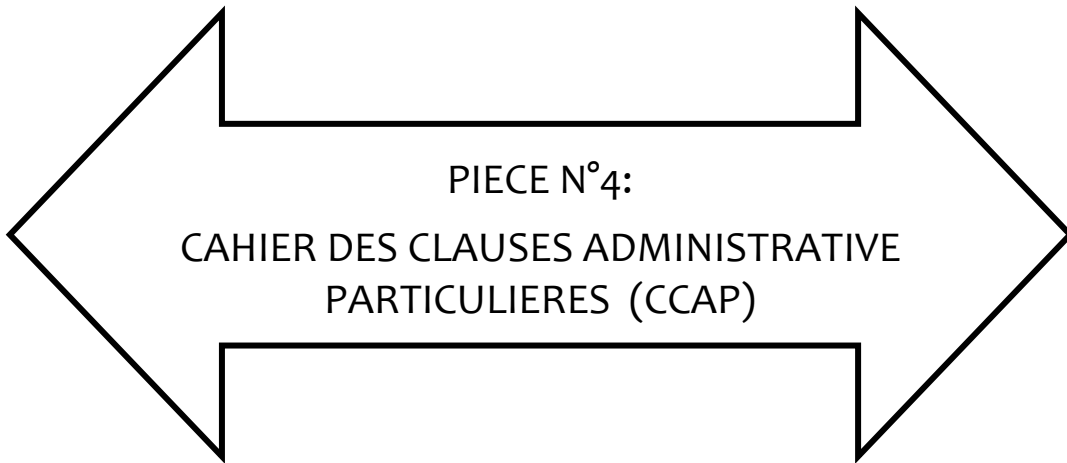
40.3. Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

Article 41 et Dernier : Cautionnement définitif

41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché.



PIECE N°4:
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVE
PARTICULIERES (CCAP)

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I: GÉNÉRALITÉS	30
Article 1 : Objet du Marché.....	30
Article 2 : Procédure de passation du Marché	30
Article 3 : Définitions et Attributions.....	30
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	30
Article 5 : Pièces constitutives du Marché.....	30
Article 6 : Textes généraux applicables.....	30
Article 7 : Communication	31
Article 8 : Ordres de service	31
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....	32
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant	32
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.....	32
Article 11 : Garanties et cautions	32
Article 12 : Montant du Marché	32
Article 13 : Consistance des prix	32
Article 14 : Mode de règlement des travaux.....	33
Article 15 : Lieu et mode de paiement.....	33
Article 16 : Variation des prix.....	33
Article 17 : Valorisation des travaux	33
Article 18 : Intérêts moratoires	33
Article 19 : Pénalités de retard	33
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises.....	33
Article 21 : Décompte final	34
Article 22 : Décompte général et définitif.....	34
Article 23 : Régime fiscal et douanier	34
Article 24 : Nantissement	34
Article 25 : Timbre et enregistrement	34
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	35
Article 26 : Consistance des travaux.....	35
Article 27 : Obligations du Maître d'ouvrage.....	35
Article 28 : Délai d'exécution du Marché	35
Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux.....	35
Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux	35
Article 31 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	36
Article 32 : Organisation et mesures de sécurité.....	36
Article 33 : Protection de l'environnement.....	37
Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant.....	37
Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant.....	37
Article 36 : Signalisation de chantier	38
Article 37 : Implantation des ouvrages	38
Article 38 : Sous-traitance	38
Article 39 : Journal de chantier	39
Article 40 : Réunions de chantier	39
Article 41 : Attributions de l'Ingénieur	39
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....	40
Article 42: Réception provisoire.....	40
Article 43: Documents à fournir après exécution.....	40
Article 44 : Délai de garantie	41
Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie.....	41
Article 46: Réception définitive	41
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	41
Article 47 : Résiliation du Marché.....	41
Article 48 : Edition et diffusion du Marché	41
Article 49 : Cas de force majeure	41
Article 50 : Manceuvres frauduleuses et corruption.....	42
Article 51: Règlement de litiges.....	42
Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Marché	42

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du Marché

Le Marché à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres ont pour objet la construction d'un pont sur la rivière KPAWARA plus digue au PK 00+200 du tronçon de la route rurale AES SONEL –marché – Lycée Bilingue de Bétaré-Oya dans l'arrondissement de Bétaré-Oya, département du Lom et Djérem, région de l'Est.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le Marché à élaborer dont l'objet est précisé ci-dessus sera passée à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/CBO/SG/CIPM/2021

Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BETARE-OYA;
- ✓ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Bétaré-Oya. Il est chargé du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations ;
- ✓ Le Chef de service du Contrat à élaborer est le Secrétaire Général de la Commune de BETARE-OYA ;
- ✓ L'Ingénieur du Marché à élaborer est le Chef de Subdivision des Travaux de Bétaré Oya;
- ✓ La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Betaré-Oya;
- ✓ Le co-contractant est : (*nom et adresse de l'entreprise*).

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature dudit Marché venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- Le Marché proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et au présent Marché;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le Marché sera soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi N° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi N° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La Loi N° 2020/019 du 17 Décembre 2020 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2021 ;
- 5 Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

- 7 Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 8 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 9 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 10 Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics;
- 11 Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés Publics;
- 12 Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
- 13 L'Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics;
- 14 L'Arrêté N° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 15 L'Arrêté N° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 16 La Circulaire N° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés publics ;
- 17 La Circulaire N° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 18 La Circulaire N° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 19 La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 20 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 21 La Circulaire N° 00000242/C/MINFI du 30 Décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2021 ;
- 22 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent Marché et leurs sous-traitants.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le Co-contractant est destinataire : S/C le Chef de la Subdivision des Travaux Publics avec copie à la Délégation Départementale des Marchés Publics du Lom et Djérem.
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Maire de la Commune de Bétaré-Oya, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

- 8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Maître d'Ouvrage, dans un délai de Huit (08) jours maximum à compter de la date de signature avec copies au *Chef Service du Marché*, et à l'Ingénieur ;
- 8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par *le Maître d'Ouvrage* avec copie à l'Ingénieur.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par *l'Ingénieur du Marché à élaborer*.
- 8.4. Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par *l'Autorité Contractante et* notifiés par *le Maître d'Ouvrage*, avec copie à l'Ingénieur.
- 8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marché à tranches conditionnelles

Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du Marché à élaborer tel que visé dans son article 41.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Sans objet et conformément à l'article 72 du code des Marchés Publics.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égale montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du Marché à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de _____ (_____) Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur du Marché à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou

définitives des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée de l'Autorité Contractante.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans la Lettre-Commande, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ledit Marché conformément aux dispositions y portées.

15.2. Le Maître d'Ouvrage, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution du Marché à élaborer par virement au compte n° : _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix du présent Marché en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

Le Marché à élaborer sera à prix unitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du Marché à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^e du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30^e jour
- 1/1000^e du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du 30^e jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du co-contractant dûment constatées et appréciées par le Chef de Service. Le co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de la dite Lettre-Commande.

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.

SANS OBJET.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dressera le décompte général et définitif du Marché à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable aux Marchés à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Marché:
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux ;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entendra TVA incluse.

Article 24 : Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : Maire de la Commune de Bétaré-Oya. ;
- Comptable chargée des paiements : Receveur Municipal de la Commune de Bétaré-Oya. ;
- Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements : le Maire de la Commune de Bétaré-Oya.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment l'article 79 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des marchés publics.

Article 25 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux du Marché à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du co-contractant et à ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 28 : Délai d'exécution du Marché

L'ensemble des travaux faisant l'objet du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **Dix (10) mois**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- *des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;*
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation du Marché à élaborer ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du Marché à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration pourra mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

31.1 Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le co-contractant sera tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

31.2 Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande de réception définitive formulée par le co-contractant.

Article 32 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur de la Marché et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

Article 33 : Protection de l'environnement

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

34.1 Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du chef Service du Marché à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

34.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service du Marché, Ingénieur du Marché à chaque début du mois.

34.3 Le co-contractant sera responsable :

(a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;

(b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et

(c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

34.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

34.5. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégagera en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 35 : Pièces à fournir par le co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.

b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :

- les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).

d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

Article 36 : Signalisation de chantier

Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur de la Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s). Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39: Journal de chantier

Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Marché(notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service du Marché, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, au Chef de service ou à l'Ingénieur du Marché, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 40 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du co-contractant ou de leur représentant à ces réunions sera obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur de la Marché à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 41 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur du Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du Marché et aux règles de l'Art. Il ne pourra relever le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une

modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Autorité Contractante pour avis;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service du Marché;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du Marché à élaborer.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Chef de Service du Marché avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception de l'ouvrage, avec copies à l'Autorité contractante et au Chef de service du Marché en projet, qui peuvent également prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par le Marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service du Marché à élaborer ou de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception du Marché à élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté;

Membre :

- ✓ Le chef Service du Marché ou son représentant mandaté ;
- ✓ Le Comptable Matières de la Commune ;

Rapporteur :

- ✓ L'Ingénieur du Marché.

Observateur :

- ✓ DD/MINMAP Lom et Djérem ou son représentant ;
- ✓ L'Entrepreneur.

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur du Marché, du Chef Service du Marché et à la validation de l'Autorité Contractante, les plans de recollement de l'ouvrage réalisé.

Article 44: Délai de garantie

Un (01) an.

Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur. La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de son Marché.

Article 46 : Réception définitive

Avant la réception définitive, le co-contractant demandera par écrit au Chef de Service du Marché avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté;

Membre :

- ✓ Le chef Service du Marché ou son représentant mandaté ;
- ✓ Le Comptable Matières de la Commune ;

Rapporteur :

- ✓ L'Ingénieur du Marché.

Observateur :

- ✓ DD/MINMAP Lom et Djérem ou son représentant ;
- ✓ L'Entrepreneur.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : Résiliation du Marché

Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résilié comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-section I du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 49 : Cas de force majeure

49.1 En cas force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il aura averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

49.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

49.3 En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service du Marché, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

49.4. Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le co-contractant déclarera en signant le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres:

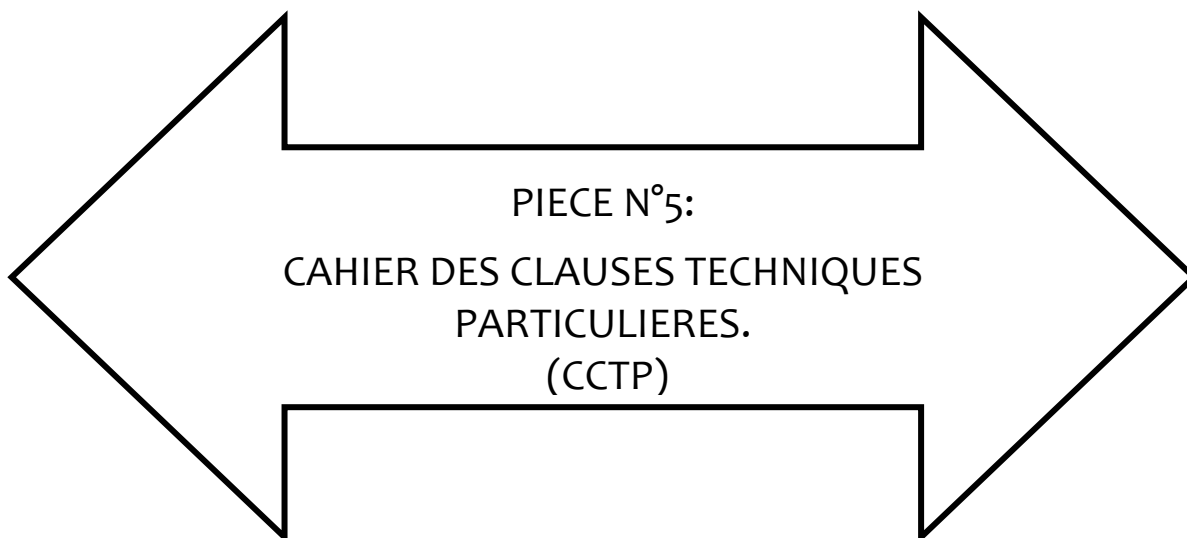
- qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du Marché n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 51 : Règlement de litiges

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.



PIECE N°5:
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES.
(CCTP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

II-3-1-1- Les ouvrages d'Art

II-3-1-1-1- Définition d'un pont

Un pont est un ouvrage de construction permettant de franchir un obstacle naturel ou une autre voie de circulation. Cette définition est un peu imprécise dans la mesure où elle ne se réfère à aucune notion de dimension, de forme ou de nature d'ouvrage [2]. Il faut donc plutôt parler d'ouvrage permettant le franchissement en élévation construit in situ. Lorsque l'obstacle à franchir est une dépression profonde de terrain qui sert ou non à l'écoulement des eaux, on parle de viaduc. Un viaduc est donc un ouvrage de grande longueur possédant de nombreuses travées et généralement en site terrestre. Pour les petits ponts hydrauliques, on parle couramment de ponceaux ou de dalots. La photo qui suit illustre une représentation réelle d'un pont au Cameroun.



Photo 1: Deuxième pont sur le Wouri(en construction)

II-3-1-1-2- Les parties d'un pont

Les ponts se constituent généralement de trois parties: **les fondations, les appuis et le tablier** qui repose sur un appareil d'appui comme présenté sur le schéma suivant [2].

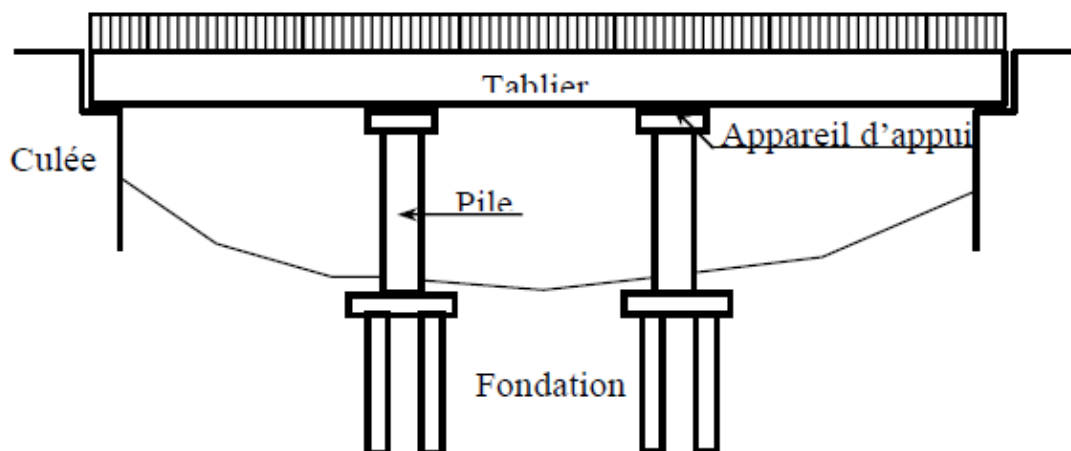


Figure 1: Les parties d'un pont

➤ **Les fondations** : C'est un système au moyen duquel l'ouvrage repose sur le sol et lui transmet les charges qu'il reçoit. Suivant la nature du sol, les fondations sont superficielles (semelles isolées ou filantes) ou profondes (pieux ou barrettes). Dans ce deuxième cas, les fondations sur surmontées par une semelle de liaison.

➤ **Les appuis**: Qui supportent l'ouvrage jusqu'au niveau des fondations. On distingue deux types d'appuis : *les culées*, qui sont les appuis extrêmes, et *les piles*, qui sont les appuis intermédiaires. L'intervalle séparant deux appuis est appelé *travée*. Un appui peut être composé par un ou plusieurs voiles ou par des colonnes surmontées par un chevêtre.

➤ **Le tablier**: C'est un élément sur lequel repose la voie de circulation. Il comprend la couverture (revêtement) et la partie de l'ossature sensiblement horizontale située sous la voie portée. Le tablier comporte essentiellement des dalles. En plus, il peut comporter des poutres principales et des éléments secondaires (des entretoises ou pour les plus anciens ponts des longerons).

II-3-1-1-3- Classification des ponts

Il existe plusieurs types de pont. Cette classification dépend de plusieurs facteurs ou critères. Ainsi :

➤ **Selon la destination de voies supportées**, nous avons la classification suivante:

- **Pont –route** qui porte une route ou une autoroute;
- **Pont de chemin de fer ou ponts-rails** à voie simple ou multiple;
- **Ponts pour piétons** ou passerelles;
- **Ponts-canaux** pour le passage des voies navigables;
- **Ponts-aqueducs** pour le passage des conduites d'alimentation d'eau;
- **Ponts pour avions** : dans les aéroports;
- **Ponts submersibles** laissent sous leur tablier un passage suffisant pour permettre l'écoulement d'un certain débit ; lorsque celui-ci est dépassé, le tablier est recouvert par les eaux.

➤ **Selon le mode d'action de la superstructure sur l'infrastructure**, nous avons:

- **Les ponts à poutres droites**;
- **Les ponts en arc et voûte**;
- **Les ponts dalles**;
- **Les ponts suspendus**.

➤ **Suivant la nature de leurs matériaux employés** on peut citer:

- **Pont en béton Armé** :

Les différents types de pont en béton armé qui peuvent être utilisés sont :

- **Pont à Poutres en Béton Armé** dont l'intérêt est lié à son fonctionnement isostatique qui le rend pratiquement insensible aux déformations imposées, en particulier aux tassements différentiels des appuis et aux effets d'un gradient thermique. L'inconvénient majeur de ce type de pont est que le tablier, constitué de poutres rectilignes, est naturellement bien adapté aux franchissements rectilignes. En revanche, il ne s'adapte que plus difficilement aux franchissements biais ou courbes.

- **Pont dalle en Béton Armé** constitué dans le sens longitudinal par une dalle pleine de béton coulé en place. Un de ses avantages repose sur la liberté dans la conception des formes: du fait que ces ponts sont construits par coulage en place, ils s'adaptent à toute difficulté d'implantation. Le projeteur est ainsi libre dans sa conception des formes (ponts courbes, ponts en Y, tabliers comportant des élargissements). Comme inconvénients, ces ouvrages deviennent très

couteux pour des ponts de grande portée car cela nécessite un nombre important de piles et donc des fondations très coûteuses; ces ouvrages présentent aussi une faible résistance au tassement différentiel.

- **Pont arc et à Béquilles Obliques** dont la structure porteuse fonctionne essentiellement en compression, les réactions d'appui sont inclinées ; la composante horizontale de la réaction s'appelle la poussée. Les arcs sont, avec les ponts à béquilles, les structures les mieux adaptées au franchissement de vallées encaissées ou de gorges profondes, si elles peuvent prendre appui sur un rocher résistant.

- **Pont en béton précontraint:** Les divers types de pont en béton précontraint qui peuvent être utilisés sont les suivants:

- **Pont à Poutres en béton précontraint:** Ici, on distingue les ponts à poutres en béton précontraint à travées indépendantes et ceux à travées continues. Ces ponts ont de la possibilité d'avoir des portées plus importantes, et par conséquent une réduction des nombres d'appuis souvent très coûteux.

- **Pont dalle en béton précontraint:** Ce type de pont présente les mêmes avantages que le pont dalle en béton armé mais avec un meilleur élancement (une portée variant de 20 à 50) et une consommation en aciers passifs plus faible que ce dernier.

- **Les Ponts métalliques** qui sont de plus en plus fréquents, vue la pluralité de leurs avantages, à savoir: la légèreté de la structure; une multiplicité des conceptions architecturales; une économie à la conception des appuis.

d) **Données nécessaires pour le dimensionnement d'un pont**

Pour mener à bien un projet de pont, certaines données sont indispensables quelque soit la classification et le type de pont projeté. Il s'agit principalement :

- **Des données topographiques:** Elles permettent de faire un choix judicieux du site du projet et une implantation appropriée de l'ouvrage projeté compte tenu des conditions naturels du milieu. De plus depuis quelques années, la puissance des micros ordinateurs a permis le développement des Modèles Numériques de Terrain(MNT). Ces modèles permettent l'analyse des données topographiques à l'aide d'un ordinateur ; et de définir plus simplement les caractéristiques d'un bassin versant donné (surface, pente, profil en long...).

- **Des données hydrologiques et hydrauliques:** Elles permettront de déterminer les caractéristiques et le comportement de l'écoulement du cours d'eau au site du projet, caractéristiques qui nous permettront de déterminer les dimensions de l'ouvrage projeté;

- **Des données géotechniques:** Elles sont fondamentales dans l'étude d'un ouvrage. Les données géotechniques renseignent sur la nature du terrain, le niveau de la nappe, la capacité portante du sol et le niveau d'ancrage des fondations.

II-3-1-2- Les ouvrages hydrauliques

Les principaux types d'ouvrages hydrauliques pour le franchissement des cours d'eau ou pour l'assainissement sont : les buses, les dalots et les radiers.

II-3-1-2-1- Buses

Deux types de buses sont couramment utilisés à l'heure actuelle : les buses en béton et les buses en métal [3]. Les buses en béton dépassent rarement un diamètre de 1,20 m, sinon leur poids très élevé constitue un obstacle à leur mise en place et leur coût croissant très rapidement rend concurrentielles des buses métalliques, même importées. La buse en béton nécessite une fondation rigide.

Les buses en métal ont des diamètres très variables qui peuvent atteindre plusieurs mètres suivant les constructeurs. Elles doivent faire corps avec le remblai qui doit être parfaitement compacté. La buse en métal nécessite en outre une fondation souple et sera toujours noyée dans le remblai.

La mise en œuvre des buses nécessite une épaisseur suffisante de remblais (0.80m au minimum), surtout dans le cas des buses de forme circulaire. Pour les buses arches qui sont beaucoup plus aplaties, une faible hauteur de remblais est utilisée. La photo qui suit présente une buse en béton armé.

II-3-1-2-2- Ponts

Ce sont des ouvrages en béton armé présentant une section rectangulaire ou carrée. Ils ne nécessitent aucun remblai pour leur mise en œuvre car une circulation à même la dalle peut être envisagée, moyennant des précautions lors de la construction[3].

Dans le cas où un remblai serait nécessaire, il doit être de faible épaisseur (de l'ordre d'un ou deux mètres), à moins d'être spécialement calculé pour les surcharges.

On distingue trois types de dalots couramment utilisés :

- les dalots ordinaires constitués de piédroits verticaux fondés sur semelles ou radier général, et sur lesquels repose une dalle en béton armé.
- les dalots cadres dans lesquels la dalle, les piédroits et le radier constituent une structure rigide en béton armé.
- les dalots portiques, analogues aux dalots cadres mais sans radier (piédroits verticaux fondés sur semelles).

II-3-1-2-3- Radiers submersibles.

Ce sont des ouvrages permettant de franchir les rivières en basses eaux, et qui sont submergés en cas de crue, [3]. Les radiers sont établis sur le fond des rivières. L'eau passe exclusivement par-dessus. Ils sont donc employés dans les rivières qui restent secs pendant une partie importante de l'année.

Ce type d'ouvrage convient donc surtout pour les zones sahéliennes ou désertiques où l'on enregistre des crues fortes et brèves.

II-3-2- Notion d'écoulement à surface libre

Un écoulement à surface libre est un écoulement dont la partie supérieure est en contact avec l'air. La pression y est égale le plus souvent à la pression atmosphérique. Les écoulements dans les canaux naturels (rivières, mers, océans) et artificiels (irrigation, assainissement) sont, dans la plupart des cas, des écoulements à surface libre.

II-3-2-1- Les écoulements uniformes

Un écoulement se déroule à un régime dit uniforme lorsque les paramètres géométriques (la hauteur d'écoulement et pentes), hydrauliques (vitesses du fluide) et rugosité des parois et du fond sont tous constants. En conséquence, la surface libre est parallèle au fond du canal. Ce type d'écoulement n'a lieu que loin des extrémités et des singularités observables sur le profil en long de l'ouvrage. La hauteur correspondante à un débit donnée pour un écoulement uniforme s'appelle hauteur normale ou encore tirant d'eau normale. Elle se calcule par une formule du type Manning-Strickler[5]:

$$Q = K_s \times S \times R_H^{2/3} \times \sqrt{I} \quad (1)$$

avec:

Q(m³/s) : Débit à évacuer par l'ouvrage dans les conditions uniformes;

K_s = $\frac{1}{n}$: Coefficient de Strickler (m^{1/3}/s) et n étant le coefficient de Manning (s/m^{-1/3}), tous les deux dépendant de la nature et de l'ouvrage;

S : Section mouillée de l'ouvrage(Aire de la partie mouillée de la section transversale de l'ouvrage);

R_H : Rayon hydraulique de l'ouvrage. C'est le rapport de la section mouillée au périmètre mouillé (longueur du contour de la partie mouillée de la section transversale de l'ouvrage); **R_H** = $\frac{S}{P}$

I : Pente de fond (donc de la surface libre, l'écoulement étant supposé uniforme)

II-3-2-2- Les écoulements graduellement variés

Les écoulements graduellement variés sont des écoulements dont la hauteur et la vitesse d'écoulement varient lentement d'un tronçon à l'autre[5]. L'étude de ces écoulements a permis d'établir l'existence d'une hauteur critique h_c et d'un nombre adimensionnel appelé nombre de Froude dont la formule s'écrit:

$$Fr = V \sqrt{\frac{B}{gS}} \quad Fr = V \sqrt{\frac{B}{gS}} \quad (2)$$

Avec:

Fr: Nombre de Froude;

V: Vitesse d'écoulement(m/s);

B: Largeur au miroir(m);

g: Accélération de la pesanteur (m/s^2).

Les régimes d'écoulement peuvent ainsi être déterminés en fonction du nombre de Froude.

- **Le régime critique ($Fr = 1$)** dans lequel la hauteur normale de l'écoulement y_n est égale à la hauteur critique;
- **Le régime fluvial ($Fr > 1$)** où la hauteur normale d'écoulement y_n est supérieure à la hauteur critique. Ici la vitesse d'écoulement est faible.
- **Le régime torrentiel ($Fr < 1$)** où la hauteur normale d'écoulement y_n est inférieure à la hauteur critique. Ici la vitesse d'écoulement est forte.

II-3-2-3- Calcul des profondeurs normale et critique

Les profondeurs normale et critique sont indispensables, surtout dans le choix des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels. Les équations permettant de calculer ces hauteurs conduisent à des problèmes itératifs, et ne peuvent donc être résolues simplement. Il faut donc faire recours à des méthodes de résolution des problèmes itératifs. Plusieurs méthodes permettent de calculer ces profondeurs. Nous n'en présenterons que deux de ces méthodes[5]:

➤ La méthode des abaques

Cette méthode consiste à utiliser un abaque déjà préétabli comportant plusieurs courbes en fonction du type de section du canal(circulaire, rectangulaire ou trapézoïdale)[5]. Ainsi, la procédure de calcul est la suivante:

- **Cas de la profondeur normale:** On sélectionne dans la famille des courbes, celle qui correspond au fruit de berge m de l'ouvrage ($m = \cotg \alpha$), α étant l'angle que fait le talus avec l'horizontal). Pour un canal rectangulaire, $m=1$, le cas du

canal circulaire étant mentionné sur l'abaque. On calcule la grandeur $\frac{Q}{K_S \sqrt{I} b^{\frac{3}{8}}}$ (pour les canaux de section

rectangulaire et trapézoïdale où b est la largeur au miroir) $\frac{Q}{K_S \sqrt{I} D^{\frac{3}{8}}}$ (pour les canaux de section circulaire de

diamètre D) que l'on positionne en abscisse et qu'on projette sur de la courbe choisie précédemment ; l'intersection

donne le rapport $\frac{y_n}{b}$ pour en déduire y_n connaissant b . L'annexe 1 présente la méthode des abaques pour le calcul de

la profondeur normale.

- **Cas de la profondeur critique:** On sélectionne dans la famille des courbes, celle qui correspond au fruit de berge m de l'ouvrage ($m = \cotg \alpha$), α étant l'angle que fait le talus avec l'horizontal). Pour un canal rectangulaire, $m=1$, le cas du

canal circulaire étant mentionné sur l'abaque. On calcule la grandeur $\frac{Q}{g b^5}$ (pour les canaux de section rectangulaire et

trapézoïdale où b est la largeur au miroir) $\frac{Q}{g D^5}$ (pour les canaux de section circulaire de diamètre D) que l'on

positionne en abscisse et qu'on projette sur de la courbe choisie précédemment; l'intersection donne le rapport $\frac{y_c}{b}$ pour en déduire y_c connaissant b . L'annexe 2 présente la méthode des abaques pour le calcul de la profondeur critique.

➤ **La méthode de débitance**

- **Pour la hauteur normale** : De la formule $Q = K_S \times S \times R_H^{2/3} \times \sqrt{I}$, on calcule la grandeur Q et on calcul pour différentes valeurs de y la grandeur variable $K_S \times S \times R_H^{2/3} \times \sqrt{I}$. Celle pour laquelle le calcul de la grandeur variable coïncide avec celle de la grandeur fixe n'est rien d'autre que la profondeur normale y_n .

- **Pour la hauteur critique**: De $\frac{Q^2 B}{g S^3} = 1$ on déduit que $\frac{Q}{\sqrt{g}} = S \sqrt{\frac{S}{B}}$. On calcule la grandeur fixe $\frac{Q}{\sqrt{g}}$ puis on

calcule pour différentes valeurs de y , la grandeur variable $F = S \sqrt{\frac{S}{B}}$. La valeur de y pour laquelle le calcul de la grandeur variable coïncide avec celle de la grandeur fixe n'est rien d'autre que la profondeur critique y_c .

II-3-3- Bassin versant et son Complexe

II-3-3-1- Définition du bassin versant

Le bassin versant est une surface élémentaire hydrologiquement close, c'est-à-dire qu'aucun écoulement n'y pénètre de l'extérieur et que tous les excédents de précipitations s'évaporent ou s'écoulent par une seule section à l'exutoire [6]. Ainsi, le bassin versant en une section d'un cours d'eau est défini comme la surface drainée par ce cours d'eau et ses affluents en amont de la section. Il est entièrement caractérisé par son exutoire, à partir duquel nous pouvons tracer le point de départ et d'arrivée de la ligne de partage des eaux qui le délimite. La figure suivante nous présente la modification d'un bassin versant suite à la construction d'une route.

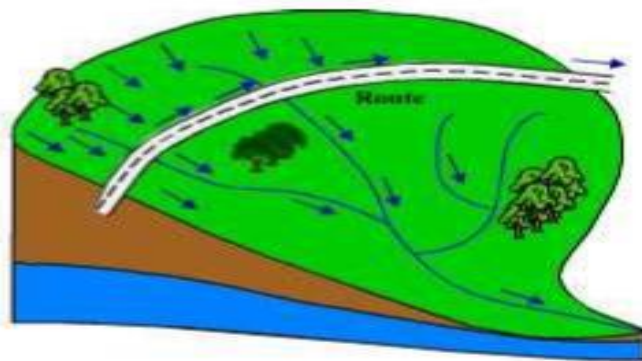


Figure 2: modification d'un bassin versant suite à la construction d'une route

II-3-3-2- Principe de délimitation des bassins versants

Le bassin versant est caractérisé par son exutoire et les lignes de partage qui représentent ses limites. Lors de la construction des ouvrages routiers, la section transversale de l'écoulement qui rencontre l'ouvrage est considérée comme l'exutoire de notre bassin versant. Par conséquent, la délimitation du bassin versant se fera à partir de cette section en suivant les étapes suivantes:

- repérer l'exutoire;
- repérer le réseau hydrographique;
- repérer le réseau hydrographique des bassins aux alentours;
- repérer les points hauts puis les courbes de niveau ;

- tracer la ligne de partage des eaux en suivant les lignes de crête puis en rejoignant l'exutoire par une ligne de plus grande pente perpendiculaire aux courbes de niveau. La figure qui suit matérialise les étapes de délimitation d'un bassin versant[8].

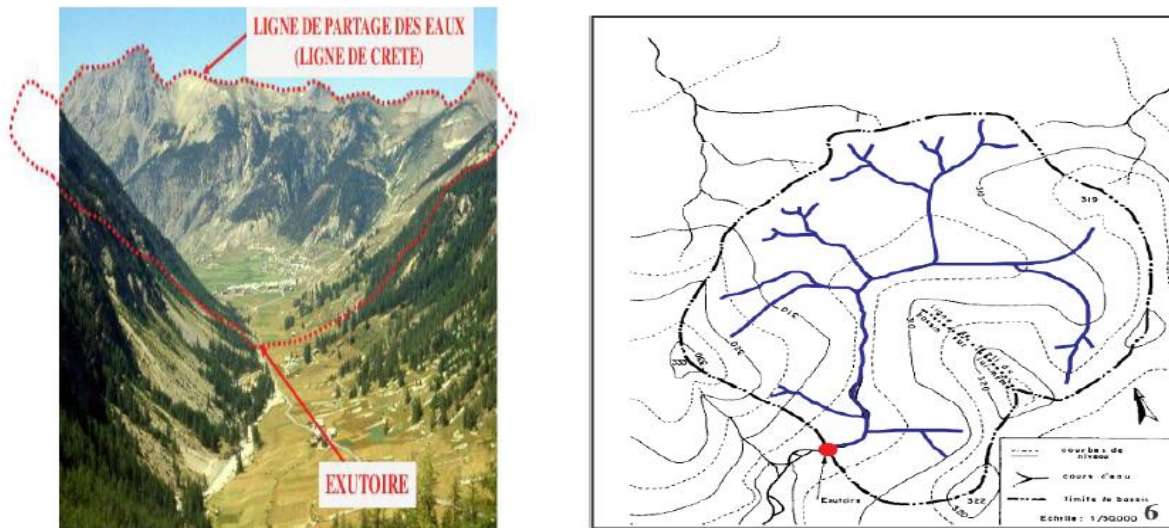


Figure 3: Principe de délimitation du bassin versant, Source : Karambiri Harouna, 2008

II-3-3-3- Caractéristiques d'un bassin versant

➤ La surface A

C'est l'aire du bassin versant réceptionnant les eaux des précipitations qui sont canalisées vers les exutoires par le biais des talwegs. Elle peut être mesurée par superposition d'une grille dessinée sur papier transparent, par l'utilisation d'un planimètre ou, mieux, par des techniques de digitalisation grâce aux logiciels.

➤ Le périmètre P

C'est la longueur délimité par les limites du bassin versant qui permet de définir le rectangle équivalent. Il est mesuré à l'aide d'un curvimètre, une ficelle ou des techniques de digitalisation.

➤ Les altitudes maximale et minimale

Elles sont obtenues directement à partir de cartes topographiques. L'altitude maximale représente le point le plus élevé du bassin tandis que l'altitude minimale considère le point le plus bas, généralement à l'exutoire. Elles déterminent l'amplitude altimétrique du bassin versant et interviennent aussi dans le calcul de la pente.

➤ Pente moyenne

La pente moyenne est une caractéristique importante qui renseigne sur la topographie du bassin. Elle est considérée comme une variable indépendante. Elle donne une bonne indication sur le temps de parcours du ruissellement direct, donc sur le temps de concentration et influence directement le débit de pointe lors d'une averse.

Plusieurs méthodes ont été développées pour estimer la pente moyenne d'un bassin. La méthode proposée par Carlier et Leclerc (1964) consiste à calculer la moyenne pondérée des pentes de toutes les surfaces élémentaires comprises entre deux altitudes données. Une valeur approchée de la pente moyenne est alors donnée par la relation suivante :

$$i_m = \frac{D.L}{A}$$

où:

i_m est la pente moyenne du bassin versant;

L : longueur totale de courbes de niveau (km);
 D : équidistance entre deux courbes de niveau (m);
 A : surface du bassin versant (km²).

➤ **Pente moyenne du cours d'eau**

Elle est définie à partir du profil en long d'un tracé d'un cours d'eau. La méthode la plus fréquemment utilisée pour calculer la pente moyenne du cours d'eau consiste à diviser la différence d'altitude entre les points extrêmes du profil par la longueur totale du cours d'eau.

$$p = \frac{\Delta H_{\max}}{L}$$

Avec:

ΔH_{\max} = dénivellation maximale de la rivière (m) ;

L = longueur du cours d'eau principal (Km) ;

p = pente moyenne du cours d'eau.

➤ **L'indice global de pente (I_g)**

c'est l'indice caractérisant le relief d'un bassin. Il est défini par la formule suivante [10]:

$$I_g = \frac{D}{L}$$

Où: I_g est exprimé en m/km

D représente la dénivelée, exprimée en m, séparant les altitudes ayant approximativement 5% et 95% de la surface du bassin au-dessus d'elles ; ces altitudes sont déterminées sur la courbe hypsométrique [10].

L est la longueur du rectangle équivalent, exprimée en km.

➤ **Le coefficient de ruissellement**

Il correspond au rapport entre la hauteur d'eau ruisselée et la hauteur d'eau précipitée.

$$C_r = \frac{\text{Hauteur d'eau ruisselée (mm)}}{\text{Hauteur d'eau précipitée (mm)}}$$

Ce coefficient est fortement influencé par la couverture du sol. Il est compris entre 0 et 1 [6].

➤ **Le temps de concentration**

Le temps de concentration t_c des eaux sur un bassin versant se définit comme le maximum de durée nécessaire à une goutte d'eau pour parcourir le chemin hydrologique entre un point du bassin et l'exutoire de ce dernier. Il est composé de trois termes différents [6]:

- Le *temps d'humectation* t_h : Temps nécessaire à l'imbibition du sol par l'eau qui tombe avant qu'elle ne ruissèle.
- Le *temps de ruissèlement ou d'écoulement* t_r : Temps qui correspond à la durée d'écoulement de l'eau à la surface ou dans les premiers horizons du sol jusqu'à un système de collecte.
- Le *temps d'acheminement* t_a : Temps mis par l'eau pour se déplacer dans le système de collecte jusqu'à l'exutoire.

Ainsi,

$$t_c = t_h + t_r + t_a$$

II-3-3-4- Classification des bassins suivant leurs caractéristiques.

RODIER et AUVRAY classent les bassins ruraux suivant leurs caractéristiques en cinq catégories, On a défini ainsi [9] :

- **P1**: Bassins rigoureusement imperméables: bassins entièrement rocheux ou argileux.

- **P2**: Bassins imperméables avec quelques zones perméables de faible étendue ou bassins homogènes presque imperméables.

- **P3**: Bassins assez imperméables comportant des zones perméables d'étendue notable ou bassins homogènes assez peu perméables.

- **P4**: Bassins assez perméables, pour la zone de décomposition granitique abondante d'arènes.

- **P5**: Bassins perméables: sables ou carapaces latéritiques très fissurées.

Ils ont classé aussi ceux-ci à la fois par leurs pentes transversales et leurs pentes longitudinales, en 6 catégories caractérisées par un indice R:

- **R1**: pentes extrêmement faibles, inférieures à 0,20%;

- **R2**: pentes faibles, comprise entre 0,20 et 0,50%: ce sont les bassins de plaine.

- **R3**: pentes modérées comprises entre 0,50 et 1%: ce sont des terrains intermédiaires entre la plaine et les zones à ondulations de terrain;

- **R4**: pentes assez fortes: pentes longitudinales comprises entre 1 et 2%; pentes transversales supérieures à 2%. Zones des ondulations de terrain.

- **R5**: pentes fortes: pentes longitudinales comprises entre 2 et 5%, pentes transversales entre 8 et 20%.

Régions de collines.

- **R6**: pentes très fortes: pentes longitudinales supérieures à 5%, pentes transversales supérieures à 20%.

Régions de montagnes.

CHAPITRE III : MATERIELS ET METHODES

La réalisation d'études nécessite un certain nombre d'outils matériels, logistiques et documentaires pour mener à bien les études dans les règles de l'art. Le matériel constitue tout appareil ou accessoire que nous avons utilisé pour pouvoir recueillir les informations nécessaires au dimensionnement des différents ouvrages. La partie méthode est consacrée aux différentes étapes et formules de calcul nous permettant d'avoir des résultats pour le traitement et l'interprétation de ceux-ci.

III-1- Matériels

III-1-1- Matériels physiques

Appareil photo numérique : appareil de photographie utilisé lors des études sur le trajet et le site des ouvrages qui nous a permis d'immortaliser les visites de chantier par la prise de photos;

Téléphone Sony Xperia LT28p équipé d'un GPS: appareil de repérage pour s'orienter et marquer des points géographiques;

Bloc note: permettant de relever les informations collectées sur le terrain;

Voiture 4*4: pour tout accès sur le trajet de l'étude ;

Double Décamètre : est l'instrument qui permettra d'effectuer des mesures sur le terrain;

Fond du plan topographique du profil en travers : pour maîtriser le profil en travers des sites des futurs ouvrages à implanter;

Termes de références (TDR): document contenant les consignes du maître d'ouvrage pour satisfaire ses attentes et mener à bien le projet.

Lap top de marque HP : pour le traitement des données.

III-1-2- Matériels logiciels

Le traitement des données a été possible grâce à plusieurs logiciels notamment :

Google Earth pour une délimitation géographique de la zone d'étude et la localisation de certains points de la zone de projet.

Global Mapper, logiciel SIG très puissant pour délimiter les bassins versants et définir leurs caractéristiques physiques à travers les outils de digitalisation. D'un très large champ d'utilisation il a permis l'exploitation des MNT issus des photographies aériennes dans le but de l'obtention de l'allure de la topographie de la zone d'étude ;

Logiciel Quantum GIS version 2.0.1 : logiciel de digitalisation qui permettra d'évaluer certains paramètres des bassins versants et élaborer les cartes.

Tableur Microsoft Excel : outil permettant d'effectuer des calculs rapides afin d'obtenir des résultats avec une meilleure précision.

Microsoft office pour la rédaction des rapports de descente et aussi du mémoire de fin d'études.

II-1-3- Phase préliminaire

C'est l'une des premières choses que l'on fait avant de commencer à réaliser les études dans un milieu. Ainsi, elle s'est déroulée par les étapes suivantes:

- faire une revue documentaire sur tous les ouvrages qui font allusion au sujet traité, à fin de savoir comment aborder le problème, mais surtout pour savoir quelles sont les données qui seront utiles ;
- acquérir auprès de l'administration les termes de référence du projet pour maîtriser son objectif et les exigences du maître d'ouvrage. Ce document permettra de mieux organiser le plan de travail, d'élaborer une bonne méthodologie pour atteindre les objectifs assignés ;
- acquérir les cartes de la zone d'étude (Bertoua Lom et Djérem) à l'INC pour connaître la localité qui fait l'objet du dit projet ;
- mobiliser le matériel sus-cité pour la descente sur le trajet du projet.

III-1-4- Localisation des ouvrages à construire

Les ouvrages à construire seront des ponts situés respectivement au franchissement de l'autoroute avec des rivières .et des ouvrages hydrauliques (dalots, buses et ponts) pour franchissement des écoulements naturels. La figure qui suit nous donne la localisation précise des différents ouvrages hydrauliques qui feront notre étude tout au long de ce travail.

III-2- METHODES

III-2-1- Etudes hydrologiques

Les études hydrologiques ont pour but de fournir des informations sur les caractéristiques des différents bassins versants et de donner le débit de projet écoulé par le cours d'eau principal.

III-2-1-1- Identification des cours d'eau et visite de reconnaissance

Cette étape s'est déroulée par une descente de terrain in-situ à partir du GPS pour une identification et une localisation géographique des points de franchissement. Certaines mesures ont été effectuées sur place. Ces passages d'eau ont finalement été repérés sur les différentes cartes disponibles dans le cadre du projet.

Des descentes sur le terrain ont aussi permis une appréciation de l'environnement des cours d'eau soumis à l'étude. Ceci dans le but d'une meilleure estimation de certains paramètres de calcul nécessaires à la détermination des débits de projet.

La suite de l'identification des cours d'eau traversant nos ouvrages est la détermination de leur bassin versant respectif et de leurs caractéristiques.

III-2-1-2- Délimitation des bassins versants

La délimitation des bassins versants s'est faite par l'utilisation de plusieurs outils logiciels de manière à optimiser les résultats. Ces logiciels disposent des données fiables et précises pouvant nous fournir des résultats très satisfaisants. Cette phase s'est faite par l'utilisation principale de trois logiciels:

- **Google Earth** pour la délimitation de la zone d'étude et la localisation de l'emplacement de certains points de référence;
- **Global mapper** pour la délimitation proprement dite des bassins versants à partir des données numériques de terrain(MNT) et la génération des caractéristiques desdits bassins.
- **QGIS** pour l'élaboration des différentes cartes caractéristiques de chaque bassins versants et la réalisation des rendus de ces cartes.

III-2-1-2-1- Google Earth

Google earth est un logiciel permettant de visualiser la Terre sous tous ses angles grâce à un assemblage de photos satellites, aériennes et d'images Street View.

III-2-1-2-2- Global mapper

C'est un outil de traitement logiciel permettant la création de carte numérique. Global Mapper est une application SIG abordable et facile à utiliser qui donne accès à un éventail inégalé de jeux de données spatiales et fournit juste le bon niveau de fonctionnalités pour satisfaire les professionnels SIG expérimentés et les utilisateurs débutants. Aussi bien adapté comme un outil de gestion de données spatiale autonome et comme partie intégrante d'un SIG d'entreprise à l'échelle, Global Mapper est un puissant outil qui gère des données spatiales. Il permet grâce à son moteur de recherche de télécharger directement des images couleur et des MNT plus actualisées de la SRTM de la NASA) en fonction de la délimitation graphique définie par le cartographe.

Pour mener à bien la délimitation des bassins versant à travers ce logiciel, les étapes suivantes ont été effectuées:

- Démarrage du logiciel ;
- Import de la zone d'étude délimitée sous Google Earth ;
- Définition de la projection de l'espace de travail (projection UTM, zone 32 (6°E-12°E- hémisphère Nord), WGS 84 unité métrique) ;
- Téléchargement des données de terrain pour la zone délimitée (**SRTM Worldwide Elevation Data [3-arc-second résolution]**) ;
- Téléchargement des images satellites de visualisation (**World Imagery**) ;
- Charger le tracé de l'autoroute;
- Extraction des courbes de niveau par la commande "**Generate contours(from terrain grid)**" ;
- Calcul automatique des bassins versants et des lignes d'écoulement naturelles des eaux par la commande "**Generate Watershed**";
- Vectorisation des contours des bassins versants obtenus et enregistrement en fichier "Shapefile" ;
- Vectorisation des lignes d'écoulement des eaux de ruissèlement et enregistrement en fichier " shapefile" ;
- Découpage et sélection du bassin versant dont on veut les caractéristiques physiques;
- Calcul des caractéristiques de celui-ci par l'option "**Calculate elevation/slope stats for selected feature**" dans le groupe "**Attribute/style fonctions**" après un clique droit sur le bassin.

NB : Ceci se fait avec la couche **SRTM Worldwide Elevation Data [3-arc-second resolution]** active.

- Afficher les caractéristiques par l'option "**Measure-display feature measurements...**" dans le groupe "**Analysis/measurement**" après un clique droit sur le bassin versant concerné.

III-2-1-2-3- Quantum GIS(QGIS)

C'est un logiciel de cartographie libre qui a débuté en début mai 2002 et s'est établi en tant que projet en juin 2002 sur source forge. Il permet par ses multiples fonctionnalités une gestion ergonomique des données SIG. Il intègre dans son espace la possibilité de gestion des formats rasters et vecteurs. Les multiples fonctionnalités que Quantum Gis offre aux utilisateurs sont :

- Visualiser les données;
- Parcourir les données et créer des cartes;
- Créer, gérer, éditer et exporter des données;
- Analyser les données;
- Elaborer les courbes hypsométriques;
- Publier une carte sur internet.

III-2-1-3- Détermination du débit de projet

III-2-1-3-1- Présentation des méthodes de calcul du débit décennal de projet

La genèse des crues exceptionnelles dépend de plusieurs facteurs caractéristiques de la zone d'étude: la climatologie, la topographie, la géologie, la couverture végétale, l'occupation des sols,...etc. Ces paramètres ont fait l'objet de plusieurs études par des chercheurs pour en déceler les plus importants.

Compte tenu de la superficie de nos bassins versants, trois méthodes de calcul ont été utilisées pour déterminer le débit de projet:

a) **Méthode de RODIER AUVRAY pour les petits bassins versants**

Cette méthode, dite aussi méthode IRD ex ORSTOM ou Auvray et Rodier (1976) s'applique aux bassins versants forestiers en Afrique tropicale de superficie supérieure à 4 km² et inférieure à 200 km². Mais depuis 1965, le volume des données et des observations s'est accru et l'IRD a révisé et actualisé cette méthode grâce aux travaux de Rodier et Ribstein (1988). Désormais la méthode s'applique aux bassins couvrant de 10 km² à 2500 km² pour des zones sahéliennes et les bassins d'une superficie inférieure à 1500 km² en zone tropicale sèche.

A partir des résultats de 60 bassins versants observés sous des régimes pluviométriques couvrant l'étendue géographique des isohyètes de pluies annuelles comprises entre 150 à 1 200 mm, RODIER & AUVRAY ont proposé une estimation de débit de pointe de la crue décennale par une méthodologie résumée par la relation suivante (FAO,1996) :

$$Q_{\max}(T = 10ans) = \frac{1000.f(S).P_n.K.K_r.S}{3600.T_b} \quad (3)$$

où:

- **f(S)** : le coefficient d'abattement spatial;
- **P_n** : la pluie décennale ponctuelle en mm;
- **S** : la surface du bassin versant en km²;
- **K_r** : le coefficient de ruissellement;
- **K** : le coefficient de pointe de la pluie décennale;

- **T_b** : le temps de base en heures.

➤ **Pluie journalière décennale (P₁₀)**

Les pluies journalières à différentes fréquences P₂, P₅, P₁₀, P₂₀, ..., respectivement les pluies de 2 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans, ..., sont obtenue à partir de l'ajustement statistique à la loi de Gumbel, réalisé sur la série de pluies maximales annuelles à la station de Bertoua Lom et Djérem .

Compte tenu de l'importance du projet, une liaison autoroutière, les 40 dernières années qui sont plus représentatives, les conditions pluviométriques actuelles ont été utilisées pour la détermination des pluies maximales pour différents temps de retour.

Les pluies maximales pour différentes périodes de retour sont données dans le tableau suivant.

Tableau 1: pluies journalières maximales à la station de Bertoua Lom et Djérem

T	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans
P _{jmax} (mm)	68,1	79,6	87,2	94,5	104,0	111,1

➤ **Coefficient d'abattement ou fonction d'abattement f(S)**

G. VUILLAUME a mis en évidence la décroissance linéaire de α en fonction du logarithme de la surface du bassin. Les valeurs moyennes de α pour une averse décennale s'obtiennent à l'aide du graphique présenté en Annexe 3.

Le coefficient d'abattement peut aussi être calculé moyennant l'équation simplifiée de Vuillaume (1974) :

$$f = 1 - \left[\frac{(161 - 0,042P_{an})}{1000} \right] \log S \quad (4)$$

S : Superficie du bassin (km²),

P_{an} : Précipitation moyenne annuelle (mm)

➤ **Coefficient de ruissellement (Kr).**

On recherche la valeur du coefficient de ruissellement **Kr** à partir des caractéristiques topographiques, végétales et géologiques du sol. Pour ce fait, **J. RODIER et C. AUVRAY** distinguent les trois régimes suivants:

- Régimes sahéliens et subdésertiques, depuis l'isohyète annuelle 150 mm à l'isohyète 750-800 mm:
- Régimes tropicaux et tropicaux de transition, entre les courbes isohyètes 800 mm et 1000 mm. Ils rangent dans cette catégorie les bassins équatoriaux de savane qui présentent les mêmes types d'averses décennales, le même sol, la même végétation que les bassins tropicaux de transition.
- Régions forestières dont les courbes isohyètes se situent au-delà de 1 000 mm.

Dans notre cas, nous allons nous intéresser uniquement aux bassins forestiers, types auxquels appartient notre zone d'étude. Toutefois les coefficients de ruissellement seront légèrement majorés en raison du caractère de la zone d'étude et des évolutions probables futures. Le tableau 3 suivant nous en donne les valeurs du coefficient de ruissellement.

Tableau 2: Valeurs du coefficient de ruissellement

Catégorie	Nature des terrains	Relief	Kr (%)
I	Sols argileux imperméables en surface ou à faible profondeur mais présentant alors des phénomènes d'engorgement	R2 à R4	58 à 62
	Sous-sols : schistes, amphibolites, argilites ou marnes	R6	70 à 80
II	30 à 60 % de Catégorie I	R2 à R6	30 à 40
	Moins de 30 % de la Catégorie I	Sup. à R6	
III	Peu imperméables	Inf. à R4	20 à 30
	Moins de 30 % de terrains imperméables	R4	
	Sols perméables en surface et en profondeur	Sup. à R5	

IV	Bassins perméables homogènes	R4 - R5	10 à 16
	Bassins très perméables	Sup. à R6	
V	Bassins perméables (par exemple : argile à structure grumeleuse, puis microgrenue en profondeur, ...) sans horizon imperméable en profondeur	R2 à R4	7 à 10
VI	Très perméables en surface et en profondeur (sables)	Inf. à R4	3 à 5

La zone du projet étant constituées des sols assez perméables en surface et en profondeur (zone P4), de pentes longitudinales supérieures à 5%, nous adoptons **Kr = 0,37**.

➤ **Le temps de base**

À partir des caractéristiques du bassin, on évalue le temps de base T_b qui correspond à la durée effective du ruissellement sur le bassin (cf : Annexe 4). On peut également évaluer le temps de montée T_M de la crue, T_b et T_M permettant alors de définir l'hydrogramme de crue une fois connu le débit de pointe.

RODIER et C. AUVRAY ont représenté graphiquement, les temps de montée ou de ruissellement en fonction des superficies des bassins et de l'indice R, et divisé ceux-ci en régimes subdésertiques et sahéliens, régimes tropicaux et tropicaux de transition; et régimes correspondant aux bassins forestiers. Ainsi à partir de l'annexe 4, le temps de base de chaque bassin versant a été déterminé.

➤ **Le coefficient de pointe K**

Le coefficient de pointe **K** est le rapport du débit de pointe **Qmax** par le débit moyen **M**. $K = \frac{Q_{max}}{M}$

(5)

Les valeurs moyennes de K sont données dans le tableau suivant :

Tableau 3: Valeurs de K

Relief du bassin	S < 5 km ²	5 km ² < S < 10 km ²	S > 10 km ²
R2 (plaine)	1,90	2,20	2,30
R6 (montagne)	2,00	2,30	2,40

b) Méthode du CIEH

La méthode développée par le CIEH (Comité Interafricain pour les Etudes Hydrauliques) reprend les principes fondamentaux d'études statistiques mais en se servant de données enrichies des mesures effectuées ces dernières années. Cette méthode due à PUECH & CHABI-GONNI (1983, révision en 1994), repose sur l'étude statistique initiale de 162 bassins dont la superficie varie entre 0,07 et 2 500 km² (414 bassins versants lors de la révision de 1994) pour des pluies annuelles comprises entre 100 et 2 500 mm. Sur l'échantillon de bassins versants utilisés, les auteurs montrent que cette méthode est satisfaisante pour des conditions de perméabilité et de relief moyennes. Des conditions extrêmes peuvent entraîner de fortes erreurs (FAO, 1996).

Le débit décennal en m³/s est donné par les formules suivantes :

$$Q_{10} = a.S^b.I_g^c.K_r^d.P^e.P_{j10}^f \dots \quad (6)$$

avec

S : Superficie du bassin en km²,

P : pluie annuelle moyenne mm,

P_{j10} : pluie journalière décennale mm,

I_g : Indice global de pente,

K_r : Coefficient de ruissellement

Les coefficients a, b, c et d sont des coefficients d'ajustement déterminés par des régressions multiples. Pour le sud Cameroun, on considère les valeurs suivantes.

Tableau 4: Coefficient d'ajustement de la formule CIEH

Version	a	b	c	d	e
CIEH (1)	0,521	0,625	-	0,876	-
CIEH (2)	893	0,773	0,567	0,923	- 2,051
CIEH (3)	0,109	0,771	0,419	0,887	-

c- Méthode Rationnelle

Cette méthode s'applique pour des bassins dont la superficie est inférieure à 4 Km².

Le débit décennal s'écrit par la formule:

$$Q_{10} = 0,278 CIA \quad (7)$$

- Q : débit (m³/s)
- C : coefficient de ruissellement,
- I : intensité de pluie décennale (mm/h),
- A : superficie du BV (Km²).

➤ **Détermination du temps de concentration**

Le temps de concentration est théoriquement défini comme le temps nécessaire à l'eau de surface pour s'écouler du point le plus éloigné vers la sortie du bassin versant considéré. Il existe plusieurs méthodes de détermination du temps de concentration telles que la formule de KIRPICH ; la formule de RICHARDS et la formule de VENTURA. Mais dans le cadre de ce projet, la formule de KIRPICH a été retenue pour le calcul du temps de concentration. Elle s'écrit:

$$T_c = \frac{1}{52} x \frac{L^{1,15}}{H^{0,38}} \quad (8)$$

- Avec: Tc= temps de concentration en min
- H= Dénivelé entre l'exutoire et le point le plus éloigné en m
- L= Longueur entre l'exutoire et le point le plus éloigné en m

➤ **Intensité de pluie**

Les courbes Intensités-Durées-Fréquences ont été construites pour la ville de Bertoua Lom et Djérem. Elles ont été utilisées pour déterminer les intensités des pluies à des temps de retour donnés. Ces courbes sont présentées à la figure 11 suivante.

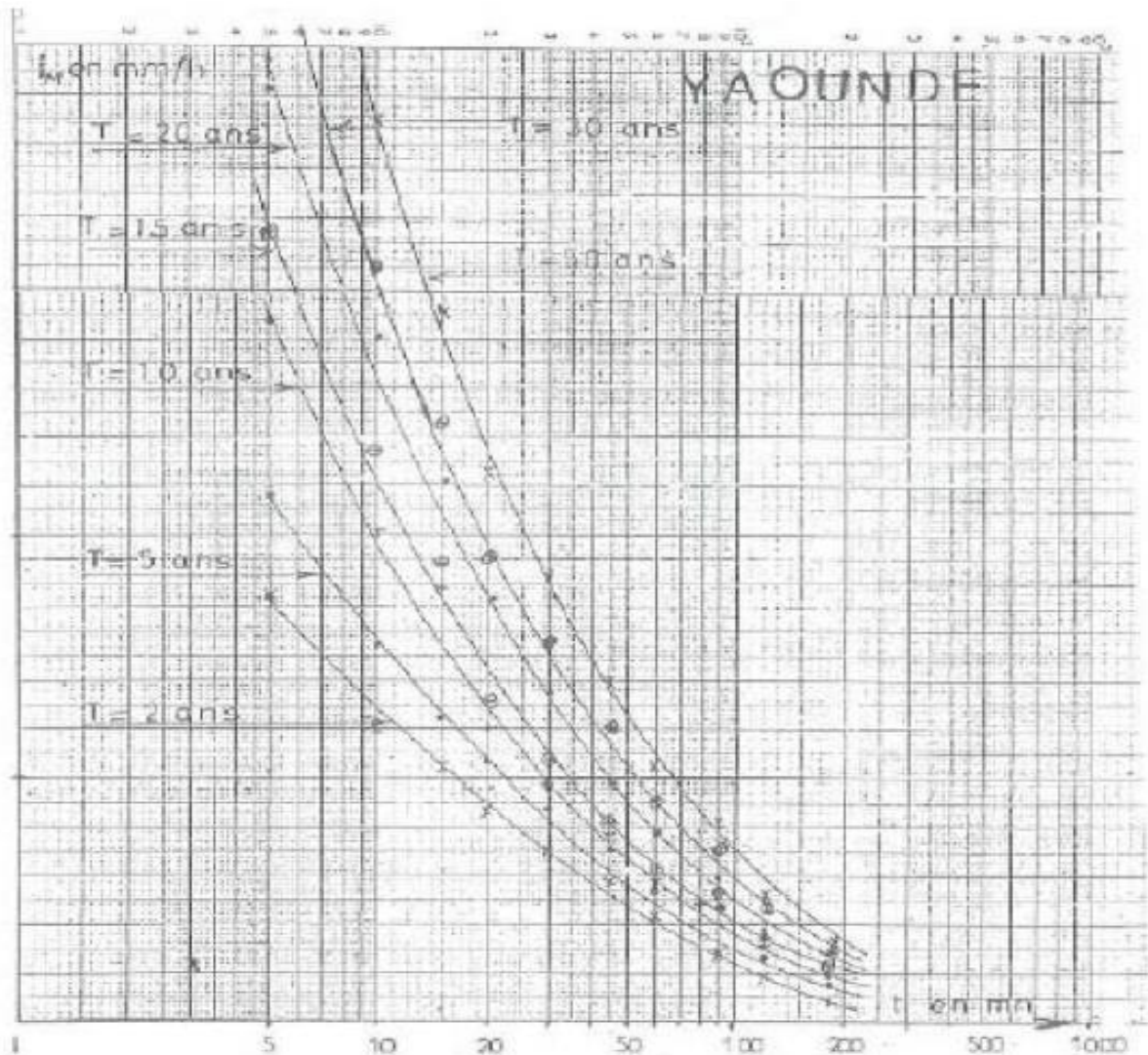


Figure 4: Courbes Intensité-Durée-Fréquence (IDF) de Bertoua Lom et Djérem

III-2-1-3-2- Calcul des débits de crues de projet

a) Choix de la période de retour

Vue l'importance du projet, liaison autoroutière, il est recommandé d'adopter les fréquences suivantes:

- Drainage longitudinal et buses : 20 ans;
- Ouvrage hydraulique(dalots) : 50 ans;
- Ouvrage d'art(ponts) : 100 ans.

b) Passage de la crue décennale à la crue de projet

Les méthodes ORSTOM et CIEH se réfèrent au calcul de la crue décennale. Sauf dans certains cas particuliers, prévoir un temps de retour de 10 ans n'est pas suffisant pour un projet. On propose cependant ici une méthode permettant de passer de la crue décennale Q_{10} à la crue centennale Q_{100} .

La théorie de Gradex, selon laquelle toute précipitation extrême en dehors de la décennale engendre un supplément d'écoulement égal au supplément de pluie par rapport à la pluie décennale. L'expression de cette hypothèse est :

$$Q_T = R_{T,Q} \cdot Q_{10} \quad (9)$$

Avec :

Q_T : débit de temps de retour donné,

- le premier terme représente la perte de charge due aux caractéristiques hydrauliques du pont et qui dépend du coefficient **C** défini par la relation:

$$\mathbf{C} = \mathbf{C}_C \times \mathbf{C}_E \times \mathbf{C}_p \times \mathbf{C}_\Theta \times \mathbf{C}_x \times \mathbf{C}_y \times \mathbf{C}_f \times \mathbf{C}_s \quad (14)$$

Avec :

- C_c : Coefficient de contraction ;
- C_E : Coefficient d'entrée ; c'est l'angle que fait les murs des culées avec l'axe longitudinal du pont ;
- C_p : Coefficient dépendant des piles du pont (dimensions, formes et nombres) ;
- C_y : Coefficient dépendant de la profondeur relative de l'eau en rive droite et gauche ;
- C_f : Coefficient dépendant du nombre de Froude ;
- C_x : Coefficient d'excentrement du pont par rapport aux deux rives ;
- C_s : Coefficient de submersion ;
- C_Θ : Coefficient du biais qui est l'angle que fait l'axe longitudinal du pont avec la perpendiculaire de l'axe d'écoulement des eaux.

Tous ces coefficients dépendent également du coefficient **m** de transfert relatif :

$$m = 1 - \frac{T_0}{T_{AM}} \quad (15)$$

Où le coefficient de transfert au droit du pont est :

$$T_0 = T_{g0} + T_{m0} + T_{d0}$$

$$T_{AM} = T_g + T_m + T_d$$

Les indices g, m et d désignant respectivement le lit majeur rive gauche, le lit mineur et le lit majeur rive droite.

Le coefficient de transfert en amont du pont est :

- le second terme $\alpha \frac{V_{AM}^2}{2g}$ est la hauteur d'eau correspondant à la pression dynamique. Le coefficient α traduit

la distribution des vitesses à l'amont de l'ouvrage et est donné par la formule suivante:

$$\alpha = \frac{S_{AM}^2}{T_{AM}^3} \times \sum \frac{T_{iAM}^3}{S_{iAM}^2} = \frac{S_{AM}^2}{T_{AM}^3} \times (k_d^3 \cdot R_d^2 \cdot S_d + k_m^3 \cdot R_m^2 \cdot S_m + k_g^3 \cdot R_g^2 \cdot S_g) \quad (16)$$

- le troisième terme donne la perte de charge résultant du frottement, il est donné par l'expression:

$$\Delta h_f = B_0 \left(\frac{Q_{projet}}{T_{AM}} \right)^2 + b \left(\frac{Q_{projet}}{T_0} \right)^2 \quad (17)$$

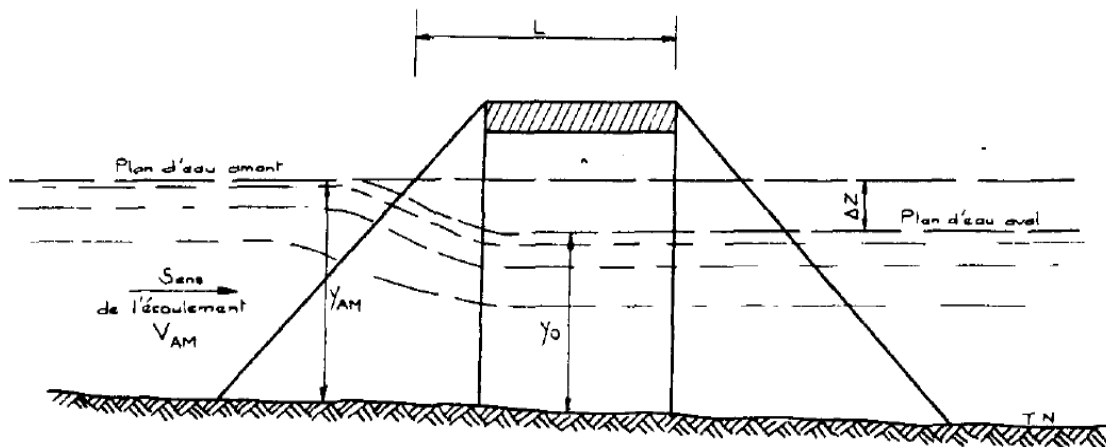


Figure 5: Profil en long du fil d'eau

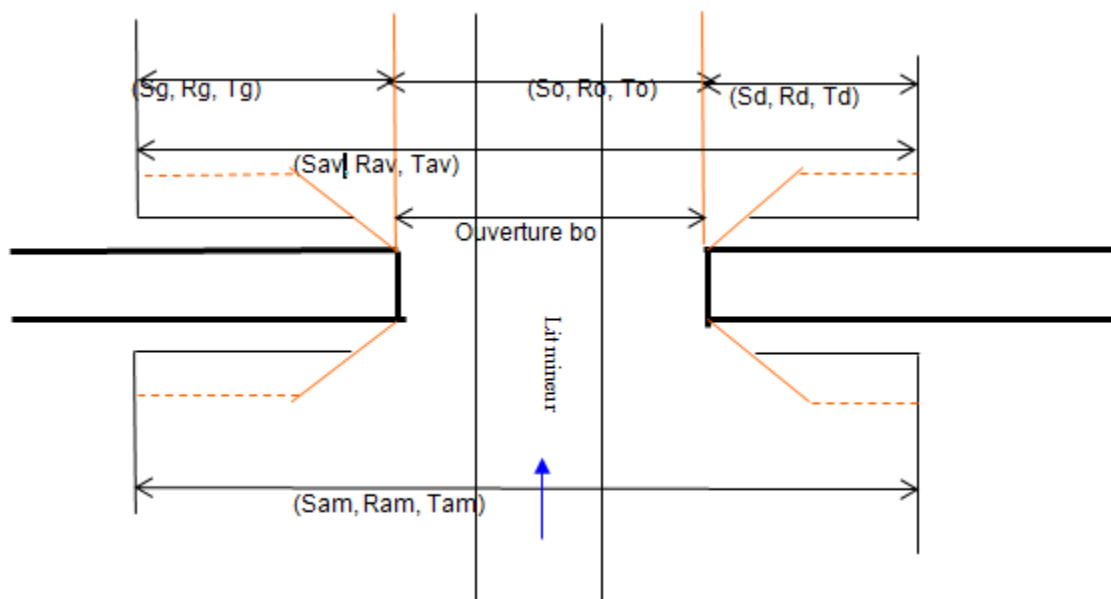


Figure 6: Profil en plan de l'écoulement au droit du pont

II-2-2-3- Détermination du tirant d'air

Le tirant d'air correspond à la hauteur libre entre la ligne d'eau et la génératrice supérieure de l'ouvrage. Un tirant d'air est prévu pour réduire les risques d'obstruction progressive du débouché du pont dus aux transports solides (corps flottants, branchages, ...etc.) pouvant être charriés par le cours d'eau.

Le manuel d'Hydraulique Routière (N'Guyen, 1977) recommande de considérer un tirant d'air de 2,00 m en zone de végétation arbustive et 2,50 m en zone forestière. Dans le cadre de notre projet, les ponts à construire ont des longueurs supérieures à 50 m et se situent chacun en zone forestière. Ainsi la valeur retenue sera de 3,00 m.

III-2-2-4- Détermination de la profondeur d'affouillement

L'affouillement est un phénomène lié à l'hydrodynamique des lits des rivières qui demeure parmi les actions d'origine naturelle les plus mal connues et les plus dangereuses vis-à-vis de la stabilité des appuis. En effet, lors de la construction d'un pont, les remblais d'accès et les piles réduisent sensiblement la largeur du cours d'eau, produisant ainsi une augmentation locale des vitesses et l'apparition de sillages et de vortex.

L'affouillement se présente toujours sous la forme d'une fosse tronconique ayant sa plus grande profondeur le long de la génératrice amont de la pile, l'évolution dans le temps de cette profondeur étant liée aux paramètres hydrauliques de l'écoulement.

La profondeur d'affouillement au droit des piles d'un pont peut être considérée comme la somme de trois termes:

- une profondeur appelée « profondeur normale d'affouillement » qui est celle se produisant dans un lit uniforme et résultant d'une modification du débit;
- une profondeur due à la réduction de section du cours d'eau, due aux remblais d'accès ;
- une profondeur d'affouillement local due à la présence des piles.

Nous donnons ci-après le détail de calcul de ces différents termes, et proposons ensuite certains dispositifs destinés à lutter contre les affouillements.

III-2-2-4-1- Détermination de la profondeur normale d'affouillement

La profondeur normale d'affouillement H_N au-dessous du niveau d'équilibre du lit est donnée par la relation :

$$H_N = D_0 - \frac{S}{B} \quad (18)$$

$$D_0 = 0.48 \times Q_{\text{Projet}}^{0.36}$$

Où :

D_0 est la profondeur moyenne de l'écoulement pour le débit de projet et si le lit du cours d'eau est à sédiment fins alors :

H_N : Profondeur normale d'affouillement au-dessous du niveau d'équilibre du lit (m) ;

S : section mouillée correspondant aux Plus Hautes Eaux (crue de projet) (m²);

B : largeur au miroir de la rivière correspondant à la crue de projet (m).

III-2-2-4-2- Calcul de la profondeur due à la réduction de la section du cours d'eau

La formule [19] suivante est proposée par LAURSEN (1936) pour le calcul de la profondeur d'affouillement due à la réduction de section du cours d'eau.

$$H_R = D_0 \left[\left(\frac{0.027 \times V_{AM}^2}{D_0^{1/3}} \times \frac{d_{50surf}^{1/3}}{d_{50HR}^{1/3}} \right)^{3/7} \left(\frac{B_{mAM}}{B_{m0}} \right)^{6/7} - 1 \right] \quad (19)$$

B_{mAM} : largeur au miroir du lit mineur amont correspondant à la crue de projet (m) ;

B_0 : largeur de la surface libre sous le pont (m);

d_{50HR} : dimension des mailles de tamis carrés laissant passer 50 % en poids de l'échantillon prélevé au droit du franchissement à la profondeur H_R ;

d_{50surf} : dimension des mailles de tamis carrés laissant passer 50 % en poids de l'échantillon prélevé à la surface du lit au droit du franchissement.

III-2-2-4-3- Profondeur d'affouillement local due à la présence des piles

La présence d'une pile de pont dans une rivière interrompt l'écoulement uniforme et développe un système de vortex. Un vortex en fer à cheval se forme, comme le montre la figure 14. La vitesse à l'intérieur du vortex est suffisante pour affouiller les fondations des piles.

Pour le calcul de la profondeur d'affouillement local due à la présence des piles deux hypothèses sont émises et il est retenu, la valeur la plus grande:

- En temps de crue l'eau est chargée en sédiments :

$$H_L = 1.4 P \quad (20)$$

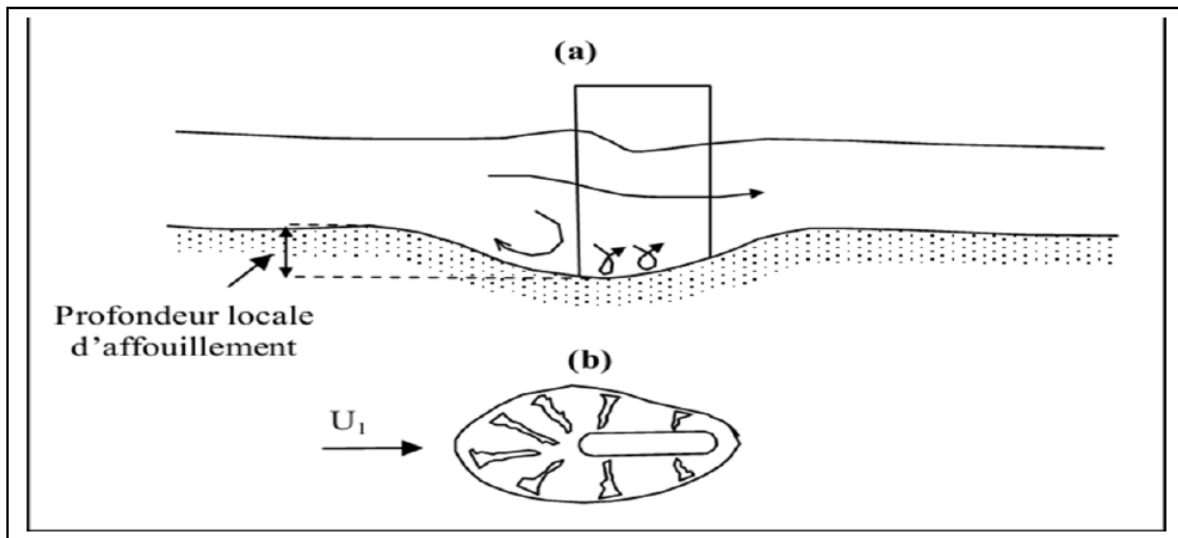
P : largeur de la pile sur un plan perpendiculaire à l'écoulement ou maître – couple (m).

➤ En temps de crue l'eau est claire :

$$H_L = 0.277 (V_{AM} \times P)^{0.619} \quad (21)$$

La profondeur totale de l'affouillement est donc égale à :

$$H_T = H_N + H_R + H_L \quad (22)$$



Source: Van Tuut , 1981

Figure 7: Vortex produit par une pile de pont non profilée

III-2-2-4-4- Lutte contre les affouillements

L'augmentation des vitesses peut être provoquée par le resserrement du lit dû au pont soit par ses remblais d'accès soit par ses piles. Il faut par conséquent faire en sorte que:

- les accès coupent le moins possible le lit du cours d'eau à franchir,
- les piles soient en faible nombre.

Le non-parallélisme des piles et du courant réduit le débouché superficiel et développe des nappes de vortex dont on a vu le rôle sur l'aggravation des affouillements. Il est donc particulièrement recommandé dans le cas des ponts biais de diriger les piles dans la direction des lignes de courant. Les méthodes de protection directe contre l'affouillement sont:

- la réduction des affouillements par un caisson de fondation;
- la réduction des affouillements par une collerette plane circulaire;
- la réduction des affouillements par tapis d'enrochements.

La méthode de réduction des affouillements par tapis d'enrochements est la plus couramment utilisée. On déverse des blocs d'enrochements dans la fosse d'affouillement. Ce type de protection quand il est bien exécuté peut réduire voire supprimer les affouillements. La détermination du diamètre des enrochements se fait généralement à l'aide de la formule d'IZBASH qui s'écrit comme suit:

$$D_s = \frac{\rho \times V_{\max}^2}{0.6^2 \times 2 \times g \times (\rho_s - \rho)} \quad (21)$$

V_{max} : vitesse de l'écoulement en crue ;

ρ_s : masse volumique de l'enrochement, il sera choisi comme protection à l'ouvrage des roches de nature granitique;

ρ : masse volumique de l'eau;

D_s : diamètre de l'enrochement.

III-2-3- Dimensionnement hydraulique des dalots et des buses

En général, les dalots sont retenus pour les débits importants et dans le cas de remblais de faible importance. Conformément aux termes de référence, les buses métalliques sont proscrites. Ce dimensionnement hydraulique concerne uniquement les dalots à sortie libre représentés dans la figure 15 qui suit.

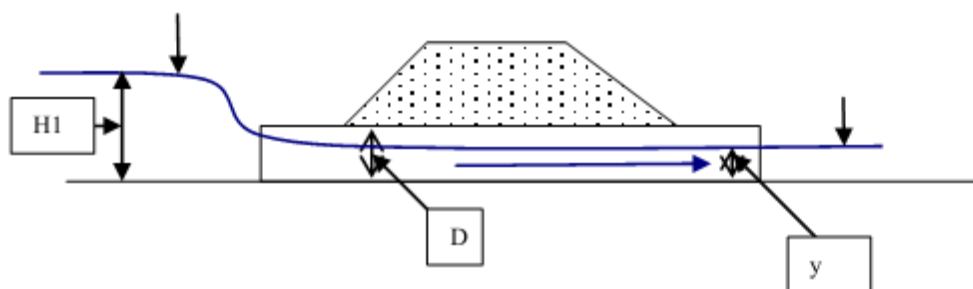


Figure 8: Dalot à sortie libre

Lorsque la sortie est libre, deux cas se présentent :

- si $H_1 \leq 1,25D$, l'écoulement se fait en charge.

- si $H_1 \geq 1,25D$, l'écoulement peut se faire à surface libre ou à pleine charge (en fonction de H_1/D et la longueur de l'ouvrage).

Les hypothèses techniques de calculs sont:

- Hauteur amont de l'eau $H \leq 1,25 D$ (D : hauteur de l'ouvrage),
- Pente de calage de l'ouvrage $I \geq$ Pente critique I_c .
- $g : 9,8 \text{ m/s}^2$;
- Régime torrentiel ;
- Pente de calage de l'ouvrage $I \geq$ Pente critique I_c .
- $V_{\max} : 3.5 \text{ m/s}$;

III-2-3-1- Procédure de dimensionnement des Dalots et Buses

Le dimensionnement hydraulique des ouvrages de franchissement passe par plusieurs étapes.

Connaissant le débit Q_p , on se donne une première valeur de la hauteur D (en m) admissible pour le dalot.

Compte tenu des caractéristiques géométriques du projet au droit de l'ouvrage on se fixe alors la largeur B (en m) du dalot tel que la vitesse moyenne $V = Q_p/B \times D$ ne dépasse pas la vitesse maximale $V_{\max}(3.5\text{m/s})$. Dès lors les caractéristiques hydrauliques des dalots peuvent être évaluées.

- **Hauteur d'eau en amont H**

On détermine d'abord la variable adimensionnelle $Q^*(H)$

- Dans le cas des Dalots

$$Q^* = \frac{Q}{B^* D \sqrt{2gD}} \quad (22)$$

- Dans le cas des buses

$$Q^* = \frac{Q}{\sqrt{2gD^5}} \quad (23) \quad \boxed{Q_H^* = \frac{Q}{\sqrt{4gR}}}$$

Avec:

D : hauteur du dalot ou diamètre de la buse (m)

A : section du dalot (m²)

g : pesanteur = 9.81 g/s²

Q : débit de dimensionnement (m³/s)

Après calcul de Q_1^* , on lit H_1^* sur la courbe expérimentale (voir annexes 5 et 6) et on obtient :

$$H = D \times H^* \quad (24)$$

- **Pente critique d'écoulement** I_c^*

- **Calcul des variables adimensionnelles** $Q^*(I_c^*)$, I_c^*

Elle favorise l'écoulement de l'eau dans l'ouvrage à une vitesse qui ne permet pas le dépôt de sédiments.

$$Q^* = \frac{Q}{\sqrt{gB^5}} \quad (25)$$

B : largeur au miroir de l'ouvrage (m)

I_c^* : correspondant est déterminé dans les abaques 7 et 8.

- **Calcul de la pente critique I_c de l'ouvrage:**

On obtient alors I_c suivant la relation:

- Cas de dalot

$$\boxed{I_c = \frac{I_c^* g}{K^2 B^{1/3}}} \quad I_c = \frac{I_c^* g}{K^2 R^{1/3}} \quad (26)$$

- Cas des buses

$$I_c = \frac{I_c^* g}{K^2 R^{1/3}} \quad (27)$$

K est le coefficient de rugosité de Manning ; K= 67 pour le béton.

- **Détermination de la vitesse d'écoulement**

La vitesse d'écoulement dans l'ouvrage est déterminée aussi expérimentalement et elle est mise sous la forme suivante : $Q^* =$ fonction (v^*)

- **Calcul de la variable adimensionnelle Q^***

- Cas de dalot

$$\boxed{Q_v^* = \frac{Q}{KI^{1/2} B^{8/3}}} \quad Q_v^* = \frac{Q}{KI^{1/2} B^{8/3}} \quad (28)$$

- cas de buse

$$Q_v^* = \frac{Q}{KI^{1/2} R^{8/3}} \quad (29)$$

B et R : respectivement base du dalot et rayon de la buse ;

Q : débit en m³/s

La valeur de V* correspondant à Q_v* calculé est lue sur la courbe expérimentale (voir annexes 9 et 10). On déduit la vitesse critique d'écoulement V_c V_c :

- Cas des dalots

$$\boxed{V_c = KI_c^{1/2} B^{2/3} V^*} \quad V_c = KI_c^{1/2} B^{2/3} V^* \quad (30)$$

- Cas des buses

$$V_c = KI_c^{1/2} B^{2/3} V^* \quad (31) \quad \boxed{V_c = KI_c^{1/2} R^{2/3} V^*}$$

Pour maintenir l'écoulement laminaire dans l'ouvrage, cette vitesse devrait être inférieure à 3,5 m/s.

Après avoir déterminé la hauteur d'eau H à l'entrée de l'ouvrage, il convient de vérifier que ce niveau d'eau est en dessous de la ligne rouge, en admettant une certaine revanche δ .

Le relèvement de la ligne rouge (LR) est exprimé par la relation suivante :

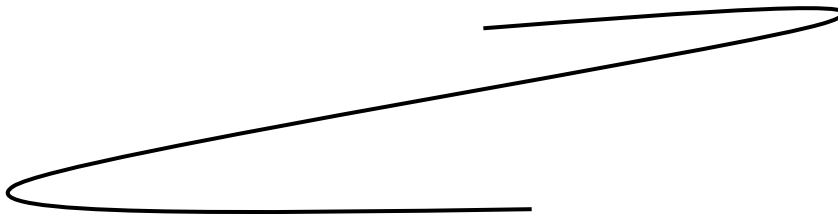
$$\delta = H + r + FE \quad (32)$$

FE : fil d'eau de signe négatif mesuré par rapport à la côte finale de la ligne rouge (m)

H : hauteur d'eau en amont (m)

r : tirant d'air (m)

Chaque fois que r ≥ 0, on conclura que l'ouvrage dimensionné est satisfaisant. Dans le cas contraire, il faudra prévoir un relèvement de la ligne rouge ou un redimensionnement de l'ouvrage.





TITRE III-1 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

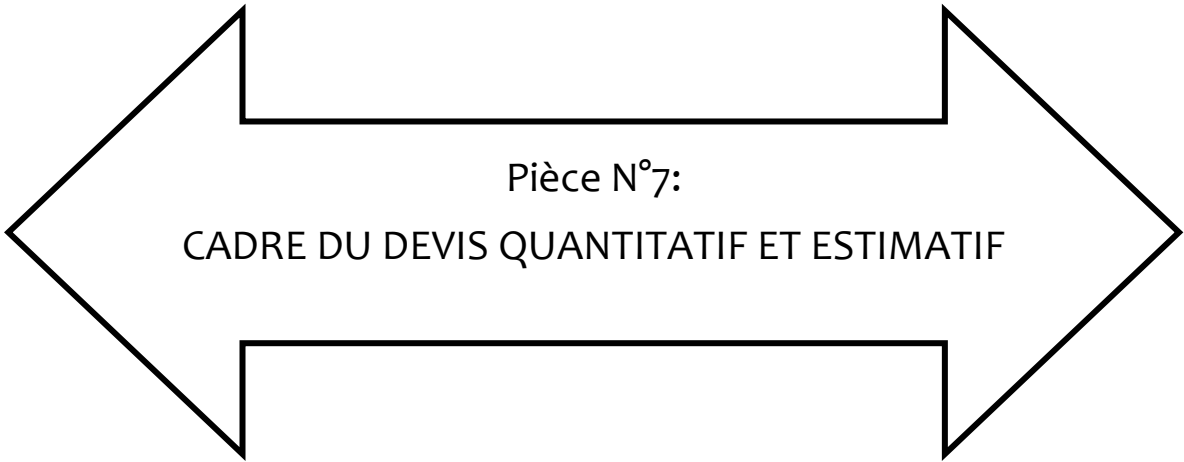
N°	DESIGNATIONS	U	PT EN CHIFFRES
Lot 100-TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	<p><u>Etudes et production des documents</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait(FF) la production des documents d'études liés à l'exécution des travaux. Il rémunère tous les études tels qu'elles sont décrites dans le cahier des clauses et des prescriptions techniques (CCPT) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La production des rapports d'études Géotechnique de la zone du projet ; - Les différents sondages assortis des résultats ; - Les rapports d'étude consolidés (Projet d'exécution, plans de recollement et autres document y afférent). <p>Et toutes sujétions Forfait à :</p>	FF	
102	<p><u>Installation de chantier</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait(FF) l'installation de chantier de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des clauses et des prescriptions techniques (CCPT) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de tous éléments nécessaires au bon fonctionnement du chantier (bureaux si besoin ateliers etc..) ; - L'installation pour le personnel ; - La remise en état du site d'installation (base vie de l'entreprise). <p>Et toutes sujétions Forfait à :</p>	FF	
103	<p><u>Amenée et replis du matériel</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait(FF) l'amenée et replis du matériel de l'entreprise/location. Il rémunère tous les conditions d'amener et de replis du gros matériel de chantier qui sont dans le cahier des clauses et des prescriptions techniques (CCPT) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'amené du matériel jusqu'au site des travaux ; - Le retour du matériel jusqu'au point de départ ; - Les dispositions de sécurité. <p>Et toutes sujétions d'amenée et de replis Forfait à :</p>	FF	
Lot 200-TERRASSEMENT ET CHAUSSEES			
201	<p><u>Débroussaillage et désherbage</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre carré : Débroussaillage et désherbage de l'emprise des travaux par la méthode « en HIMO». Le travail consiste à « désherbage » au moyen du petit matériel de coupe. Une opération préalable de point à temps pourra être demandée par l'Ingénieur, en cas de dégradation importante de la zone. Dans l'état des lieux qu'il remettra, en fin de contrat, au Maître d'ouvrage, le Cocontractant signalera ces zones rétrécies et les zones de dépôt. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des clauses et des prescriptions techniques (CCPT) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage; - désherbage - Le rétablissement de la visibilité nécessaire de la zone après les travaux. - Et toutes sujétions <p>Il s'applique au mètre carré exécuté. Le mètre carré à :</p>	M2	
202	<u>Curage sur le lit du cour d'eau amont et aval</u>	M3	

	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat le mètre cube :</p> <p>Le curage du lit du cour d'eau en amont et en aval suivant le linéaire appréciable par l'ingénieur « 5mètre en amont et en aval de l'ouvrage».</p> <p>Le travail consiste au « nettoyage » afin de permettre la circulation libre des eaux.</p> <p>Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le cahier des clauses et des prescriptions techniques (CCPT) et comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Curage sur le lit du cour d'eau amont et aval - Le rétablissement de la circulation sans gêne des eaux. - Et toutes sujétions <p>Il s'applique au mètre cube exécuté.</p> <p>Le mètre cube à :</p>		
203	<p>Remblais des fouilles</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>.le transport quelqu'un soit la distance, et la fourniture à pied d'œuvre du matériaux de remblais conformément au CCTP, provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais,</p> <p>-la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris sujétions de mise en œuvre de faible quantité, ou utilisation de matériel à faible rendement,</p> <p>- la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais,</p> <p>- le réglage des pentes de talus,</p> <p>- et toutes sujétions</p> <p>Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) les remblais contigus aux ouvrages et compacté</p> <p>METRE CUBE (m3):</p>	M3	
204	<p>Remblais au contigu à l'ouvrage</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>.le transport quelqu'un soit la distance, et la fourniture à pied d'œuvre du matériaux de remblais conformément au CCTP, provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais,</p> <p>-la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris sujétions de mise en œuvre de faible quantité, ou utilisation de matériel à faible rendement,</p> <p>- la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais,</p> <p>- le réglage des pentes de talus,</p> <p>- et toutes sujétions</p> <p>Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) les remblais contigus aux ouvrages et compacté</p> <p>METRE CUBE (m3):</p>	M3	
205	<p>Traitement de la digue + Remblai</p> <p>Ce prix rémunère au METRE CUBE (m3) la fourniture et la mise en place d'encrochements quelque soit la dimension des blocs conformément aux plans type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécialisations du présent CCTP. Il comprend notamment:</p> <p>. l'extraction et la fourniture de blocs rocheux d'un poids unitaire défini</p> <p>.le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre quelque soit la distance,</p> <p>. la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage, toutes sujétions d'exécution liées au respect des prescriptions environnementales.</p> <p>Les quantités payées au mètre CUBE (m3), à prendre en compte seront celles qui résultent des mètres du projet d'exécution approuvé par le Maitre d'œuvre.</p> <p>le m3:</p>	M3	
Lot 300-CULEE-TABLIER BERGE			
301	Culées en Béton Armé h=5,5	U	

	<p>Ce prix rémunère à l'unité (U) la fabrication et la mise en œuvre du béton dosé à 350kg de ciment par mètre cube de béton pour Culées en Béton Armé, conformément au plan d'exécution approuvé par l'Ingénieur aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> . la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs, . les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre, . les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, . la fourniture et la mise en place des armatures suivant la note de calcul, . la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants, . le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, . toutes sujétions d'exécutions. <p>La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ. L'unité à</p>		
302	<p><u>Fourniture et pose des IPE 400 Y/C toute sujétion de protection contre la corrosion</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place des IPE 400 servant d'élément de structures. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépose de tout ou partie défectueux, les démolitions éventuelles, - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelque soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; - le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; - l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-coprs déposées; - l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; - l'application de 2 couches de peintures glycérophatique; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - et toutes autres sujétions <p>La qualité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire dde la longueur de garde-coprs réellement posée ou réparée. le ml :</p>	ML	
303	<p><u>Fourniture et pose des entretoises en IPE 400 Y/C toute sujétion de protection contre la corrosion</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévus au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place des entretoises en IPE 400 servant d'élément de structures. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépose de tout défectueux, les démolitions éventuelles, - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelque soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; - le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; - l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-coprs déposées; - l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; - l'application de 2 couches de peintures glycérophatique; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - et toutes autres sujétions <p>La qualité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire dde la longueur de garde-coprs réellement posée ou réparée. le ml :</p>	ML	
304	<p><u>Tablier en Béton Armé</u></p> <p>Ce prix rémunère à le mètre cube (m3) la fabrication et la mise en œuvre du béton dosé à 350kg de ciment par mètre cube de béton pour tablier Béton Armé, conformément au plan d'exécution approuvé par l'Ingénieur aux spécifications du</p>	M3	

	<p>présent CCTP. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> . la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs, . les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre, . les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, . la fourniture et la mise en place des armatures suivant la note de calcul, . la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants, . le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, . toutes sujétions d'exécutions. <p>La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ.</p> <p>Le mètre cube à</p>		
305	<p>Béton Armé pour murs garde grève et buté de roues</p> <p>Ce prix rémunère à le mètre cube (m3) la fabrication et la mise en œuvre du béton dosé à 350kg de ciment par mètre cube de béton pour tablier Béton Armé, conformément au plan d'exécution approuvé par l'Ingénieur aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> . la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs, . les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre, . la fourniture et la mise en place des armatures suivant la note de calcul, . la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants, . le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, . toutes sujétions d'exécutions. <p>La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ.</p> <p>Le mètre cube à</p>	M3	
306	<p>Garde-corps</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévus au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépose de tout ou partie de garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles, - la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelque soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; - le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; - l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-coprs déposées; - l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; -l'application de 2 couches de peintures glycérophatique; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - et toutes autres sujétions <p>La qualité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire dde la longueur de garde-coprs réellement posée ou réparée. le ml :</p>	ML	
Lot 400- EQUIPEMENTS			
401	<p>Panneaux triangulaire de type A ou AB</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité (U) la fabrication, fourniture et pose des panneaux de signalisation triangulaire conformément au plan d'exécution approuvé par l'Ingénieur aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la préparation des parties à réparer, la signalisation des travaux en vue de prémunir les ouvriers de la sécurité au chantier. <p>la fabrication et la pose selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des. Toutes sujétions d'exécutions.</p> <p>La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ.</p> <p>L'unité à</p>	U	

402	<p><u>Balise en Béton Armé</u> Ce prix rémunère à l'unité (U) la fabrication et la mise en œuvre du béton dosé à 350kg de ciment par mètre cube de béton pour Balise en Béton Armé, conformément au plan d'exécution approuvé par l'Ingénieur aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> . la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs, . les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre, Les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures, La fourniture et la mise en place des armatures suivant la note de calcul, . la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions d'approvisionnement et de stockage des composants, . le décoffrage, le remblaiement, le damage ou compactage, la remise en état des abords, . toutes sujétions d'exécutions. <p>La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ. L'unité à:</p>	U	
403	<p><u>Peinture sur éléments métalliques</u> Ce prix rémunère au forfait (FF) l'application de la peinture sur les éléments métalliques conformément au plan d'exécution approuvé par l'Ingénieur aux spécifications du présent CCTP. Il comprend notamment: la préparation des parties à peindre, L'application de la peinture, Toutes sujétions d'application. La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ. Le forfait à:</p>	FF	
404	<p><u>Maintien de la circulation</u> Ce prix rémunère l'ensemble (En) pendant les travaux conformément au plan d'exécution approuvé par l'Ingénieur et aux spécifications technique du présent CCTP. Il comprend notamment: Le maintien de la circulation (Travaux en cours), Toutes sujétions de maintien de la circulation pendant les travaux. La quantité à prendre en compte résulte des mètres contradictoires effectués in situ. L'ensemble (En) à:</p>	Ens	



Pièce N°7:
CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

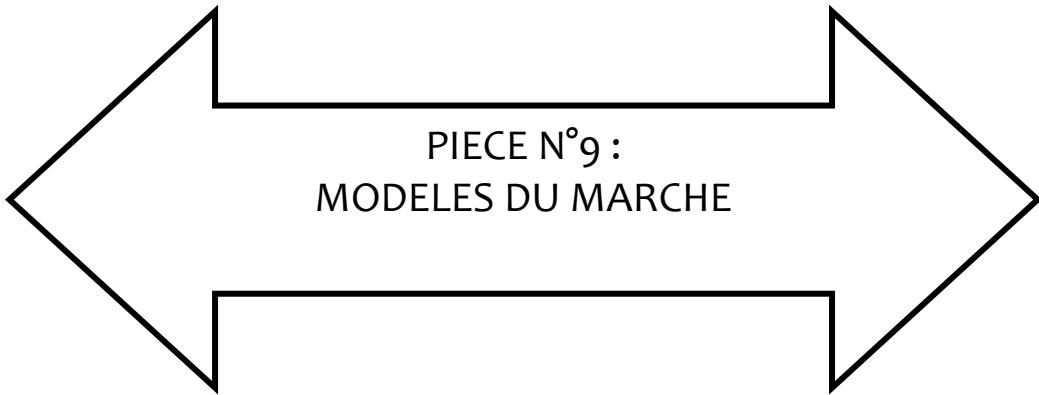
TITRE VII-1 - CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE KPAWARA PLUS DIGUE AU PK 00+200 DU TRONÇON DE LA ROUTE RURALE AES SONEL –MARCHE – LYCEE BILINGUE DE BETARE OYA DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.					
N°	DESIGNATIONS	U	Quantités	PU	PT
Lot 100-TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Etudes et production des documents	FF	1		
102	Installation de chantier	FF	1		
103	Amenée et replis du matériel	FF	1		
Sous Total Lot 100					
Lot 200-TERRASSEMENT ET CHAUSSEES					
201	Débroussaillage et désherbage	M2	200		
202	Curage sur le lit du cour d'eau amont et aval	M3	75		
203	Remblais des fouilles	M3	50,80		
204	Remblais au contigu à l'ouvrage	M3	300		
205	Traitement de la digue + Remblai	M3	2 500		
Sous Total Lot 200					
Lot 300-CULEE-TABLIER BERGE					
301	Culées en Béton Armé h=5,5	U	2		
302	Fourniture et pose des IPE 400 Y/C toute sujétion de protection contre la corrosion	ML	100		
303	Fourniture et pose des entretoises en IPE 250 Y/C toute sujétion de protection contre la corrosion	ML	30,50		
304	Tablier en Béton Armé	M3	30		
305	Béton Armé pour murs garde grève et buté de roues	M3	5,5		
306	Garde-corps	ML	74		
Sous Total Lot 300					
Lot 400- EQUIPEMENTS					
401	Panneaux triangulaire de type A ou AB	U	2		
402	Balise en Béton Armé	U	8		
403	Peinture sur éléments métalliques	FF	1		
404	Maintien de la circulation	Ens	1		
Sous Total Lot 400					
HTVA					
T.V.A (19,25% HTVA)					
TTC					
IR (2,2 ou 5,5% HTVA) selon le régime					
Net à mandater					

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :



SOUS - DETAIL DES PRIX					
DESIGNATIONS :					
N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B					
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'EST

DÉPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BETARE-OYA

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

B.P. 02 Bétaré-Oya – Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BETARE-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD

Po. Box: 02 Bétaré-Oya – Cameroon

MARCHE N° _____ M/AONO/CBO/SG/CIPM/2021

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/CBO/SG/CIPM/2021
du _____

TITULAIRE : _____

B.P: _____ à _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____) Agence de _____

OBJET : CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE KPAWARA PLUS DIGUE AU PK 00+200 DU TRONÇON DE LA ROUTE RURALE AES SONEL –MARCHE – LYCEE BILINGUE DE BETARE OYA DANS L'ARRONDISSEMENT DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : Dix (10) mois calendaires.

MONTANTS EN FCFA:

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: BIP 2021.

SOUSCRITE LE

SIGNEE LE

NOTIFIEE LE

ENREGISTREE LE.....

ENTRE:

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par Madame le Maire de la Commune de Bétaré-Oya, dénommé ci-après « AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,
ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après « LE CO-CONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

CCAP

CCTP

BP

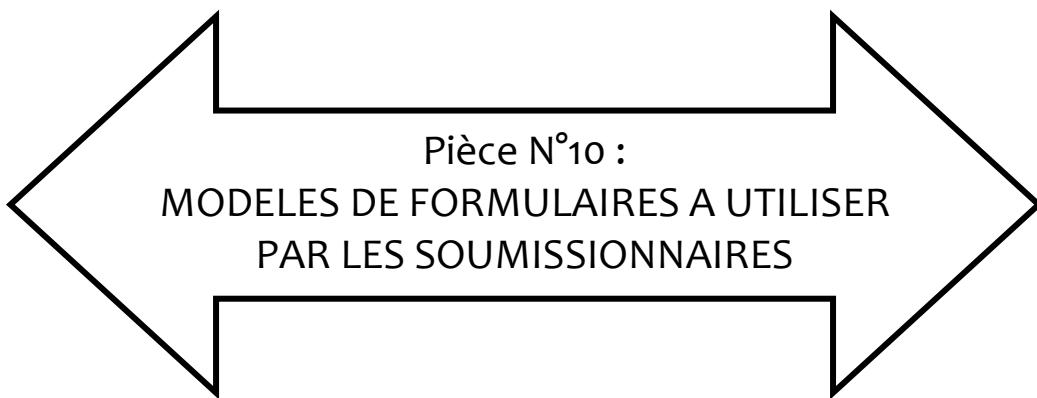
DE

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise : _____

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITES	P U HTVA	MONTANT FCFA
	A. MONTANT TOTAL HORS T VA..... B. T VA (% de A) C. MONTANT TTC (A+B)..... D. AIR (% de A)..... E. Net à mandater (A - B)				

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
(Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes Taxes Comprises



SOMMAIRE

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission	
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexe n° 6	:	Cadre du planning	
Annexe n° 7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 8	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexe n° 9	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexe n° 10	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexe n° 11	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexe n° 12	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexe n° 13	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Marchéen faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée au Maire de la Commune de Bétaré-Oya à, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°..... /AONO/CBO/SG/CIPM/2021 du..... pour les travaux de dans le Département du Lom et Djérem, Région de l'Est ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Bétaré-Oya ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « la Marché», à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée
..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque »,

nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage, Monsieur
le Maire de la Commune de Bétaré-Oya, « L' autorité Contractante »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions de la Marché^o du.....
relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la
somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises de la
Marché^o, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,
soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Bétaré-Oya, ci-dessous désigné « L' autorité Contractante »

attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 8% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans le Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M _____ *[nom, Prénom, fonction]*

Représentant de l'entreprise _____ *[nom de l'entreprise]*

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance des travaux de construction
de _____

Fait à _____ le _____

[Signature]

Annexe n° 9 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date _____
[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 10 : Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier

Matériel	Propriété/location	Age	Etat de fonctionnement

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 12 : Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

[Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 13 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la Marchés subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



PIECE N°12:
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/CBO/SG/CIPM//2021
DU _____ POUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIERE KPAWARA PLUS DIGUE AU PK 00+200 DU
TRONÇON DE LA ROUTE RURALE AES SONEL –MARCHE – LYCEE BILINGUE DE BETARE OYA DANS
L'ARRONDISSEMENT DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.
Financement :

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE	N° LOTS :				
RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES					
A	Pièces administratives				
i	Absence d'une pièce administrative				
ii	Pièce falsifiée				
iii	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire				
iv	N'avoir pas un projet abandonné.				
B	Offre technique				
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;				
ii	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification				
C	Offre financière				
i	Offre financière incomplète ;				
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;				
RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS					
1) La capacité financièreOui 2) Les références de l'Entreprise Oui 3) Compréhension du projet Oui 4) L'expérience du personnel d'encadrement Oui 5) Le matériel et les équipements essentiels Oui					
Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.					
A – CAPACITE FINANCIERE Oui					
Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :					
Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Deux cent cinquante millions (250 000 000) Francs CFA;	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Oui</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Non</i></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>		
<i>Oui</i>	<i>Non</i>				
EVALUATION CAPACITE FINANCIERE					
B- REFERENCES DE L'ENTREPRISE Oui					
Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :					
NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :					
<ul style="list-style-type: none"> • Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; • Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande. 					
B1: Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets d'infrastructure (Routes) pour un montant cumulé d'au moins Deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA TTC ;	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Oui</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Non</i></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>		
<i>Oui</i>	<i>Non</i>				
B2 - Justifier sur les deux (02) dernières années l'ensemble des projets d'infrastructure (Bâtiments) pour un montant cumulé d'au moins Cent cinquante millions (150 000 000) FCFA TTC ;	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Oui</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Non</i></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>		
<i>Oui</i>	<i>Non</i>				
EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE					
C- COMPREHENSION DU PROJET Oui					
Ce critère est rempli si les neuf (09) exigences ci-après sont satisfaites :					
C.1 Méthodologie d'exécution décrite et conforme à chaque lot du devis quantitatif et estimatif des travaux ;	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Oui</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Non</i></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>		
<i>Oui</i>	<i>Non</i>				
C.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Oui</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Non</i></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>		
<i>Oui</i>	<i>Non</i>				

	C.3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.4 Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.5 La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.6 Organigramme du chantier ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.7 Planning d'exécution des travaux ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.8 Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.9 Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET			
D- EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT Oui			
Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :			
N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles.			
	D.1 - Justifier la possession dans son personnel d'un conducteur des travaux ayant une qualification d'au moins Ingénieur de Génie Civil (BACC + 03) ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de disponibilité et un CV daté et signé par le concerné)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	D.2 - Justifier la possession dans son personnel de Chef Chantier ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent et une ancienneté d'au moins trois (03) ans dans le domaine des constructions (joindre une copie certifiée du diplôme, une attestation de disponibilité et un CV daté et signé par le concerné) ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	D.3 – liste du personnel de l'entreprise signée par le soumissionnaire.	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT			
E- MATERIEL ET EQUIPEMENTS ESSENTIELS Oui			
Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites :			
	E.1 Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (Camion benne ou Pick-up, Niveleuse, Compacteur). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Justificatif</u> : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties. 	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	E.2 Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Brouettes, Pelles rondes, Pelles bêches, Cisailles, foies, citerne/cuve à eau, Tenailles, Sceau maçon et autres). <ul style="list-style-type: none"> • <u>Justificatif</u> : Photocopies des factures. 	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	E.3 Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.	<i>Oui</i>	<i>Non</i>

<i>EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL</i>			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

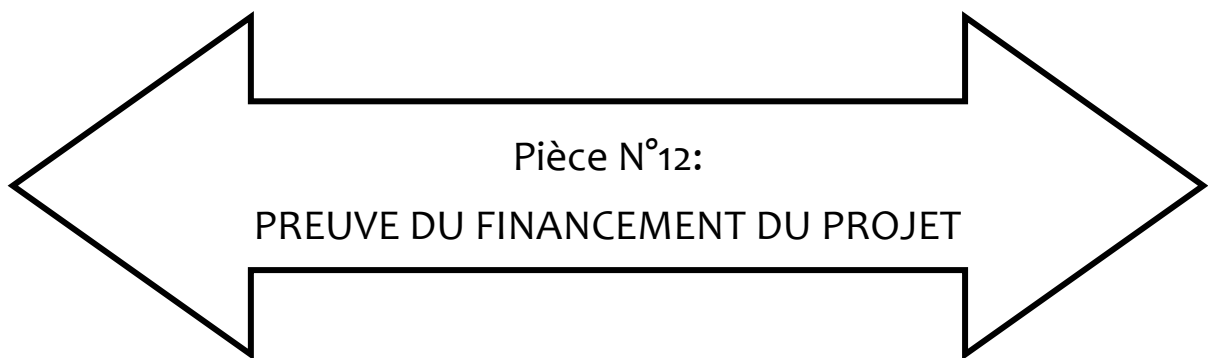
N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION		OBSERVATIONS
		Oui		
A	CAPACITE FINANCIERE	Oui		
B	REFERENCES DE L'ENTREPRISE	Oui		
C	COMPREHENSION DU PROJET	Oui		
D	EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Oui		
E	MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL	Oui		
TOTAL		05 Oui		

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 4 Oui/05 Oui sur les cinq (05) critères A ; B ; C ; D ; E) seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE



Pièce N°12:
PREUVE DU FINANCEMENT DU PROJET

P.J : Extrait du journal des projets



I- BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank)
2. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC)
3. Citi Bank Cameroun (CITI-C)
4. Commercial Bank of Cameroon (CBC)
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK)
6. National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
7. Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
8. Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
9. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
10. Union Bank of Cameroon (UBC)
11. United Bank for Africa (UBA)
12. Banque Atlantique du Cameroun;
13. Banque Gabonaise pour le Financement International ;
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
15. Bank of Africa Cameroun

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances ;
17. Assurance et Reassurance Africaine (AREA)
18. Chanas Assurances S.A.
19. PRO Assur SA ;
20. Zenithe Insurance ;
21. CPA S.A ;
22. Beneficial Général Insurance S.A ;
23. Pro Assur S.A ;
24. SAAR S.A ;
25. Saham Assurance S.A ;
26. Nsia Assurances S.A.

